

JOURNAL OFFICIEL

La présente édition ne contient pas les publications contenant des données personnelles protégées. Dès lors, seule la version officielle sur papier fait foi.

JAA CH - 2900 Porrentruy - Poste CH SA - 46^e année - N° 13 - Jeudi 11 avril 2024

Impressum - Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le jeudi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12h. Ce délai peut être avancé si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Rédacteur: Chancellerie d'Etat de la République et Canton du Jura, Rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont. Editeur: Centre d'impression Le Pays SA, Allée des Soupirs 2, Case postale 1116, 2900 Porrentruy, tél. 032 465 89 39, fax 032 466 51 04. Compte

de chèques postaux 15-336644-4. Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8h30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** Journal officiel de la République et Canton du Jura, c/o Centre d'impression Le Pays, CP 1116, 2900 Porrentruy 1. **Courriel:** journalofficiel@lepays.ch

Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

Procès-verbal N° 70 de la séance du Parlement du mercredi 27 mars 2024

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Pauline Godat (VERTE-S), présidente

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (Le Centre) et Gaëlle Frossard (PS)

Secrétariat: Fabien Kohler, secrétaire général du Parlement

Excusés: Jelica Aubry-Janketic (PS), Boris Beuret (Le Centre), Amélie Brahier (Le Centre), Pierre-André Comte (PS), Gauthier Corbat (Le Centre), Anne Froidevaux (Le Centre), Alain Koller (UDC), Christophe Schaffter (CS-POP), Alain Schweingruber (PLR), Bernard Studer (Le Centre), Stéphane Theurillat (Le Centre), Gabriel Voirol (PLR) et Vincent Wermeille (PCSI)

Suppléants: Lisa Raval (PS), Jean-François Pape (Le Centre), Léonie Pelletier Esposito (Le Centre), Valérie Bourquin (PS), Gérard Bonvallat (Le Centre), Samuel Rohrbach (Le Centre), Francine Stettler (UDC), Liza Créting-Schumacher (CS-POP), Pierre Chételat (PLR), Stéphane Rüegg (Le Centre), Magali Voillat (Le Centre), Thomas Vuillaume (PLR) et Sophie Guenot (PCSI)

La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.

1. Communications

2. Questions orales

- Baptiste Laville (VERTE-S): Arrêts dans les petites gares (partiellement satisfait)
- Quentin Haas (PCSI): Hausse de la cybercriminalité (satisfait)
- Michel Périat (PLR): Propos désobligeants du nouveau président du Centre à l'égard de membres du Gouvernement (satisfait)
- Yves Gigon (UDC): Insécurité sur la ligne de bus Porrentruy-Fahy (non satisfait)

- Olivier Goffinet (Le Centre): Augmentation des infractions commises par des mineurs (partiellement satisfait)
- Florence Chaignat (PS): Retard dans le processus de recrutement du délégué à la promotion à l'apprentissage (non satisfaite)
- Didier Spies (UDC): Accueil de Moutier et impact sur les contribuables jurassiens (partiellement satisfait)
- Gaëlle Frossard (PS): Actualisation du site Mon'App (partiellement satisfaite)
- Romain Schaer (UDC): Limiter la mobilité des requérants d'asile (partiellement satisfait)
- Patrick Cerf (PS): Consultation bruit de l'EuroAirport (non satisfait)

3. Election d'un-e juge assesseur au Tribunal des mineurs

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés:	60
- Bulletins rentrés:	60
- Bulletins blancs:	9
- Bulletins nuls:	1
- Bulletins valables:	50
- Majorité absolue:	26

M. André Comte est élu par 26 voix; M. Jean-Pierre Chavanne obtient 19 voix, M. Damian Arribas obtient 3 voix, M^{me} Virginie Oliboni obtient 2 voix; M. Xavier Bédât n'obtient pas de voix.

4. Modification de l'arrêté fixant les indemnités parlementaires (mise en œuvre de la mesure 607b du Plan équilibre 22-26)

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article 2, alinéa 5:

Majorité du Bureau:

Les parlementaires qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2000 francs.

Minorité du Bureau:

(Pas de modification.)

Au vote, la proposition de la majorité du Bureau est acceptée par 36 voix contre 22.

Article 9:**Bureau:**

Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les parlementaires ont droit à une indemnité annuelle de 200 francs.

La proposition du Bureau est acceptée tacitement.

Article 11, alinéa 2:**Minorité du Bureau:**

Elle comprend:

- a) une contribution de base de 3500 francs;
- b) une contribution de 500 francs par député et par suppléant.

Majorité du Bureau:

(Pas de modification.)

Au vote, la proposition de la majorité du Bureau est acceptée par 43 voix contre 14.

Article 12a:

Contribution liée au Plan équilibre 22-26

Majorité du Bureau:

¹ Une contribution de 1,9% est prélevée sur l'indemnité prévue à l'article 2, alinéa 1.

² Le prélèvement s'effectue pour une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

Minorité 1 du Bureau:

Pendant une durée de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente modification, en dérogation à l'article 2, alinéa 4, les députés et les suppléants ont droit à une indemnité de 130 francs par séance pour les séances des groupes.

Minorité 2 du Bureau:

¹ Une contribution de 4% est prélevée sur l'indemnité prévue à l'article 2, alinéa 1.

² Le prélèvement s'effectue pour une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au vote:

- La proposition de la minorité 1 l'emporte face à la proposition de la minorité 2 par 44 voix contre 15;
- La proposition de la majorité du Bureau est acceptée par 44 voix contre 15 en faveur de la proposition de la minorité 1 du Bureau.

Le chiffre II, le titre et le préambule sont adoptés sans discussion.

Au vote final, la modification de l'arrêté est acceptée par 52 députés.

Présidence du Gouvernement

5. Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement pour le financement d'un contrat de prestations entre la République et Canton du Jura et la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD) pour les années 2023, 2024 et 2025

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article premier:**Gouvernement et majorité de la commission:**

Un crédit d'engagement de 690 000 francs est octroyé au Délégué à la coopération.

Minorité 1 de la commission:

Un crédit d'engagement de 480 000 francs est octroyé au Délégué à la coopération.

Minorité 2 de la commission:

Un crédit d'engagement de 590 000 francs est octroyé au Délégué à la coopération.

Au vote:

- La proposition de la minorité 2 l'emporte face à la proposition de la minorité 1 par 11 voix contre 7;

- La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 44 voix contre 15 en faveur de la proposition de la minorité 2 de la commission.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 45 voix contre 8.

6. Interpellation N° 1018**Menaces sur la presse.****Pierre-André Comte (PS)**

(Le Gouvernement ayant annoncé reporter sa réponse à la prochaine séance, ce point est renvoyé.)

Délégation aux affaires jurassiennes

7. Acte relatif à l'approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura et à l'abrogation de l'article 139 de la Constitution (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, l'acte est accepté par 53 voix contre 1.

Département de l'économie et de la santé**8. Motion N° 1485****Pour un dossier électronique du patient 100% numérique. Magali Voillat (Le Centre)**

Développement par l'auteure.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Au vote, la motion N° 1485 est rejetée par 35 voix contre 20.

9. Question écrite N° 3590**Tarifs TARMED, comment peser sur cet élément? Rémy Meury (CS-POP)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département de la formation, de la culture et des sports**10. Arrêté relatif au financement de la Fondation pour le Théâtre du Jura**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Article premier, alinéa 1 (en lien avec l'art. 3):**Gouvernement et majorité de la commission:**

Dès l'année 2024, un crédit annuel de 1 500 000 francs est octroyé à l'Office de la culture.

Minorité 1 de la commission:

Un crédit d'engagement de 2 000 000 francs est octroyé à l'Office de la culture.

Minorité 2 de la commission:

Un crédit d'engagement de 6 000 000 francs est octroyé à l'Office de la culture.

Minorité 3 de la commission:

Dès l'année 2024, les crédits annuels sont octroyés à l'Office de la culture comme il suit:

- 2024: 1 500 000 francs;
- 2025: 1 400 000 francs;
- 2026: 1 300 000 francs.

Article 3:**Gouvernement, majorité et minorité 3 de la commission (en lien avec l'art. premier, al. 1):**

Le montant du crédit est imputable aux budgets annuels de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.09.

Minorité 1 de la commission (en lien avec l'art. premier, al. 1):

Le montant du crédit est imputable aux budgets 2024 et 2025 de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.09.

Minorité 2 de la commission (en lien avec l'art. premier, al. 1):

Le montant du crédit est imputable aux budgets 2024 à 2027 de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.09.

La minorité 2 de la commission retire sa proposition.

Au vote:

- La proposition de la minorité 3 l'emporte face à la proposition de la minorité 1 par 7 voix contre 6;
- La proposition du Gouvernement et de la majorité de la commission est acceptée par 49 voix contre 8 en faveur de la proposition de la minorité 3 de la commission.

Tous les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote final, l'arrêté est accepté par 52 députés.

Département de l'intérieur

11. Modification de la loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification de la loi est acceptée par 56 députés.

12. Intervention en matière fédérale N° 10 Rendre les prestations complémentaires aisément accessibles aux personnes qui y ont droit. Rémy Meury (CS-POP)

Développement par l'auteur.

Loïc Dobler (PS) se récusé.

Au vote, l'intervention en matière fédérale N° 10 est acceptée par 43 députés.

13. Question écrite N° 3589 Fin de la période transitoire dans la réforme des prestations complémentaires, des effets dans le Jura? Rémy Meury (CS-POP)

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

Département des finances

14. Modification du décret concernant l'administration financière des communes (deuxième lecture)

Au vote final, en deuxième lecture, la modification du décret est acceptée par 58 députés.

Les procès-verbaux N°s 68 à 69 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 12h 10.

Delémont, le 28 mars 2024

Au nom du Parlement

La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

République et Canton du Jura

Loi sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien

Modification du 27 mars 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

La loi du 21 juin 2000 sur l'aide au recouvrement, l'avance et le versement provisionnel de contributions d'entretien¹⁾ est modifiée comme il suit:

Dernier délai pour la remise des publications:
jusqu'au lundi 12 heures

Préambule (nouvelle teneur)

vu les articles 131, 290 et 293, alinéa 2, du Code civil suisse²⁾,

vu l'ordonnance fédérale du 6 décembre 2019 sur l'aide au recouvrement des créances d'entretien du droit de la famille (Ordonnance sur l'aide au recouvrement, OAIR)³⁾,
vu les articles 17 et 18 de la Constitution cantonale⁴⁾,

Article premier (nouvelle teneur)

Article premier ¹ Lorsque le débiteur d'une contribution d'entretien néglige son obligation, le Service de l'action sociale, qui est l'office spécialisé au sens de l'article 2, alinéa 2, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³⁾, apporte une aide adéquate et gratuite au créancier en vue du recouvrement de sa créance.

² Cette aide s'applique également au recouvrement des contributions suivantes:

- a) les allocations familiales légales, contractuelles ou réglementaires, si celles-ci sont comprises dans le titre d'entretien;
- b) les indemnités uniques versées en vertu de l'article 295 du Code civil suisse²⁾.

³ L'aide au recouvrement est accordée pour les contributions fixées dans les titres d'entretien suivants:

- a) les décisions exécutoires rendues par une autorité suisse ou étrangère;
- b) les conventions écrites relatives à l'entretien, qui permettent d'obtenir la mainlevée définitive de l'opposition en Suisse;
- c) les conventions écrites relatives à l'entretien d'enfants majeurs.

Article 5, alinéa 2 (nouveau)

Art. 5 (...)

² Le créancier de nationalité étrangère doit en outre être au bénéfice d'un titre de séjour l'autorisant à résider dans le canton.

Article 6 (nouvelle teneur)

Art. 6 ¹ Le créancier qui entend faire valoir un droit à des prestations dépose une requête auprès du Service de l'action sociale.

² Lorsque le créancier de la contribution d'entretien devient majeur, il lui incombe de déposer personnellement une requête en vue de la poursuite du mandat du Service de l'action sociale.

Article 7, alinéas 1 (nouvelle teneur), **1bis** (nouveau) **et 2** (nouvelle teneur)

Art. 7 ¹ Le requérant est tenu de fournir toutes les indications et pièces en sa possession en vue d'établir son droit aux prestations et de faciliter les démarches auprès du débiteur. Il doit notamment fournir les informations et documents énumérés à l'article 9, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³⁾.

^{1bis} Il s'engage à n'entreprendre aucune démarche autonome pour l'encaissement des contributions d'entretien pendant toute la durée du mandat du Service de l'action sociale.

² Il doit annoncer sans délai tout fait nouveau susceptible d'influencer son droit aux prestations, notamment:

- a) la modification du titre d'entretien;
- b) la modification des revenus ou fortune déterminants;
- c) la modification de la composition du ménage;
- d) le changement de domicile;
- e) la reprise de la vie commune avec le parent débiteur des contributions d'entretien;
- f) le décès;
- g) le changement d'employeur;

- h) la signature d'un contrat de travail ou, pour l'enfant, d'un contrat d'apprentissage;
 i) pour l'enfant majeur, la modification du plan d'études;
 j) pour l'enfant majeur, l'interruption de la formation.

Article 14a (nouveau)

Art. 14a ¹ Le Service de l'action sociale procède au recouvrement des contributions prévues à l'article premier, y compris celles échues dans les six mois précédant le dépôt de la demande.

² Dans des cas exceptionnels, le Service de l'action sociale peut prendre en charge le recouvrement des arriérés au-delà de six mois.

Article 14b (nouveau)

Art. 14b Le Service de l'action sociale offre les prestations prévues à l'article 12, alinéa 1, de l'ordonnance sur l'aide au recouvrement³.

Article 20, lettre c (nouvelle teneur) **et lettre f** (nouvelle)

Art. 20 Le droit aux prestations cesse:

(...)

c) dès la fin de la formation de l'enfant pour autant qu'elle soit achevée dans des délais normaux, mais au maximum dès que l'enfant atteint l'âge de 25 ans révolus;

(...)

f) lorsque le créancier prend domicile hors du canton.

Article 21a (nouveau)

Art. 21a L'obligation de restituer les prestations indues se prescrit par cinq ans dès la découverte du motif de restitution, mais dans tous les cas par dix ans dès le versement de la dernière avance.

Article 22, alinéa 2 (nouvelle teneur) **et alinéas 3 et 4** (nouveaux)**Art. 22** (...)

² Les montants recouverts par le Service de l'action sociale sont affectés en priorité au versement de la contribution d'entretien courante du créancier.

³ Le solde des montants recouverts est affecté au remboursement des arriérés de l'Etat et, le cas échéant, des frais engagés, puis ensuite au remboursement des arriérés du créancier.

⁴ Si les montants recouverts auprès d'un même débiteur concernent plusieurs contributions d'entretien, l'imputation se fait proportionnellement.

Section 5 (nouvelle teneur du titre)**SECTION 5: Voies de droit et disposition pénale****Article 38a** (nouveau)

Art. 38a Celui qui aura fait sciemment, oralement ou par écrit, une déclaration inexacte ou incomplète en vue d'obtenir ou de faire obtenir des avances,

ou qui, au bénéfice d'une avance, aura sciemment omis de signaler au Service de l'action sociale un changement de situation pouvant entraîner la modification de l'aide, sera puni d'une amende.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
 La présidente: Pauline Godat
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 851.1
 2) RS 210
 3) RS 211.214.32
 4) RSJU 101

République et Canton du Jura

**Décret
 concernant l'administration financière
 des communes**

Modification du 27 mars 2024 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I.

Le décret du 5 septembre 2018 concernant l'administration financière des communes¹⁾ est modifié comme il suit:

Annexe 2, compte 1404, bâtiment scolaire et bâtiment polyvalent (nouvelle teneur)**ANNEXE N° 2****Tableau des catégories d'immobilisations et des durées d'utilisation (taux d'amortissement)**

Comptes	Libellés	Catégorie d'immobilisation du PA	Type (PA)	Spécification détaillée (PA)	Durée d'utilisation en années	Amortissement linéaire taux en %	Remarques
1404	Terrains bâtis	Bâtiments/terrains bâtis	Terrains bâtis	Bâtiment scolaire Bâtiment polyvalent (...)	33 1/3 33 1/3	3 3	

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Au nom du Parlement
 La présidente: Pauline Godat
 Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 190.611

République et Canton du Jura

**Acte
 relatif à l'approbation du concordat
 entre le canton de Berne et la République
 et Canton du Jura concernant le transfert
 de la commune municipale de Moutier
 dans le canton du Jura et à l'abrogation de
 l'article 139 de la Constitution du 27 mars 2024
 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura arrête:

I. Arrêté portant approbation du concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura

Article unique ¹ Le concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura est approuvé.

² Il est annexé au présent acte.

II. Constitution de la République et Canton du Jura

La Constitution de la République et Canton du Jura¹⁾ est modifiée comme il suit:

Article 139

Abrogé.

III. Référendum obligatoire

Le présent acte est soumis au référendum obligatoire.

IV. Entrée en vigueur

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent acte.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101

ANNEXE

Concordat entre le canton de Berne et la République et Canton du Jura concernant le transfert de la commune municipale de Moutier dans le canton du Jura (Concordat sur le transfert de Moutier) des 14 et 15 novembre 2023

Le canton de Berne et la République et Canton du Jura, vu l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale (Cst.)¹⁾, vu l'article 10 de la loi du 26 janvier 2016 sur l'organisation de votations relatives à l'appartenance cantonale de communes du Jura bernois (LAJB)²⁾, conviennent:

CHAPITRE PREMIER: Dispositions générales

Article premier Le présent concordat règle le transfert de la commune municipale de Moutier (ci-après: «la commune de Moutier») au sein de la République et Canton du Jura (ci-après: «le canton du Jura»), la modification territoriale en découlant ainsi que les principes généraux de ce transfert.

Art. 2 ¹ La commune de Moutier est intégrée au canton du Jura à la date du transfert.

² L'aire géographique concernée par la modification territoriale résultant du transfert de la commune de Moutier correspond au territoire communal de Moutier figurant à l'annexe 1 du présent concordat.

Art. 3 Dès la date du transfert, la commune de Moutier et son territoire relèvent de l'ordre juridique du canton du Jura, sous réserve de dispositions contraires du droit fédéral ou du présent concordat.

Art. 4 ¹ Les habitantes et les habitants de la commune de Moutier deviennent résidentes et résidents du canton du Jura.

² Les personnes titulaires du droit de cité de la commune de Moutier obtiennent le droit de cité du canton du Jura et perdent le droit de cité du canton de Berne.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte pour l'obtention du droit de cité jurassien et pour la titularité des droits politiques dans le canton du Jura.

Art. 5 Dès la date du transfert, la commune bourgeoise de Moutier devient une commune bourgeoise au sens du droit jurassien.

Art. 6 ¹ Les gouvernements des deux cantons peuvent régler, dans un accord d'exécution, les effets du transfert de la commune de Moutier sur les Eglises réformée évangélique, catholique romaine et catholique chrétienne et leurs paroisses présentes sur le territoire de la commune.

² L'accord d'exécution peut prévoir que les Eglises des deux cantons concluent une convention sous leur propre responsabilité. Cette convention doit être approuvée par les gouvernements des deux cantons.

CHAPITRE II: Domaines de réglementation spécifiques**SECTION 1: Droit applicable et compétences**

Art. 7 ¹ Les procédures en matière civile, pénale et de droit public pendantes devant les autorités bernoises à la date du transfert se poursuivent devant celles-ci, en application du droit bernois, jusqu'à l'entrée en force des décisions, pour autant que la législation fédérale, le présent concordat ou un accord d'exécution n'en dispose pas autrement.

² Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 8 ¹ Les décisions rendues par les autorités cantonales bernoises et par la commune de Moutier pour régler des rapports juridiques d'une certaine durée déployant leurs effets sur le territoire de Moutier, tels que des autorisations d'exercer ou d'exploiter, sont soumises à renouvellement par les autorités compétentes en vertu du droit jurassien. Jusqu'à leur renouvellement, qui doit intervenir dans les trois ans au plus à compter de la date du transfert, ces décisions conservent leur validité et sont réputées conformes au droit jurassien.

² Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI)³⁾ s'appliquent au besoin par analogie:

- a) au renouvellement des décisions visées à l'alinéa 1 ainsi qu'aux cas dans lesquels une autorisation d'exercer ou d'exploiter est nécessaire dans le canton du Jura mais pas dans le canton de Berne;
- b) à la reconnaissance des certificats de capacité délivrés par le canton de Berne.

³ Les gouvernements des deux cantons règlent dans un accord d'exécution l'adaptation au droit jurassien des concessions sous réserve des droits acquis par la ou le concessionnaire.

⁴ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 9 ¹ Les jugements, décisions et décisions sur recours rendus par le canton de Berne en matière de droit public sont en principe exécutés par les autorités jurassiennes. L'alinéa 4 est réservé.

² La compétence pour exécuter les jugements et décisions en matière civile, dont l'exécution ne relève pas de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP)⁴⁾, est régie par le Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁵⁾.

³ La compétence pour exécuter les jugements, décisions et décisions sur recours dont l'exécution relève de la LP est régie par celle-ci.

⁴ Les jugements et décisions rendus par le canton de Berne en matière pénale sont exécutés par celui-ci.

⁵ L'autorité compétente pour l'exécution peut requérir le concours de l'autre canton.

⁶ Les autorités bernoises sont compétentes pour l'indemnisation et la réparation morale à apporter en application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI)⁶⁾ découlant des infractions commises sur le territoire de la commune de Moutier avant la date du transfert. L'article 26, alinéa 2, LAVI est réservé.

⁷ Les exceptions ainsi que les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 10 ¹ Dès la date du transfert, les personnes physiques et les personnes morales imposables dans la commune de Moutier sont soumises à la législation fiscale du can-

ton du Jura. Elles sont assujetties dans le canton du Jura dès la période fiscale débutant à la date du transfert.

² La taxation fiscale et la perception d'impôts pour les années fiscales antérieures à la date du transfert demeurent de la compétence des autorités bernoises et soumises au droit bernois, y compris pour la modification des décisions de taxation entrées en force.

³ Le canton de Berne verse à la commune de Moutier l'intégralité des impôts communaux perçus qui lui sont dus pour les années fiscales antérieures à la date du transfert. La commune de Moutier transfère au canton de Berne tous les avoirs résultant de créances du canton qui sont nées en rapport avec les impôts communaux pour les années fiscales précédant la date du transfert.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

Art. 11 Les prestations et interventions des autorités directement liées au transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura sont franches d'émoluments et de débours.

SECTION 2: Tâches publiques

Art. 12 ¹ Dans le cadre de l'enseignement obligatoire, les deux cantons assurent la continuité de la scolarisation des élèves.

² Dans le cadre de l'enseignement obligatoire et postobligatoire, les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure des accords permettant aux personnes domiciliées dans l'un des cantons de bénéficier de l'offre de formation proposée par l'autre, ainsi qu'à régler les questions techniques, financières, administratives et juridiques dans un accord d'exécution.

Art. 13 ¹ Les gouvernements des deux cantons attribuent au site hospitalier de Moutier, sur leurs listes hospitalières respectives, les mêmes mandats de prestations selon la législation fédérale sur l'assurance-maladie, pour une durée limitée à cinq ans à compter de la date du transfert.

² Les mandats de prestations visés à l'alinéa 1 correspondent à l'état des listes hospitalières du canton de Berne au 14 juillet 2022 pour le site de Moutier selon l'annexe 2 du présent concordat, pour autant que le gouvernement bernois ne retire pas certains de ces mandats avant la date du transfert.

³ Les deux cantons s'engagent à procéder à une révision concertée de leurs listes hospitalières respectives pour le site de Moutier après le transfert et durant la période transitoire selon l'alinéa 1, conformément au droit fédéral applicable en la matière et aux recommandations de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux de la santé en matière de planification hospitalière.

Art. 14 ¹ Si les communes concernées le souhaitent et si la matière s'y prête, les collaborations intercommunales existantes entre la commune de Moutier et des communes bernoises peuvent être maintenues.

² Le cas échéant, les gouvernements des deux cantons peuvent, dans un accord d'exécution et après consultation des communes concernées, régler les modalités nécessaires compte tenu du caractère intercantonal de la collaboration, notamment en déterminant le droit applicable.

Art. 15 ¹ Le canton du Jura reprend la gestion des sites pollués situés sur la commune de Moutier inscrits au cadastre bernois des sites pollués.

² L'assainissement du site N° 07000055 du cadastre précité et les coûts y relatifs restent, même après la date du

transfert, de la compétence et à la charge du canton de Berne.

³ Le canton de Berne verse au canton du Jura un montant forfaitaire de 2,8 millions de francs pour solde de tout compte à titre de participation aux coûts découlant des mesures requises selon l'alinéa 1.

⁴ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

SECTION 3: Partage des biens et adaptation des flux financiers

Art. 16 ¹ Le canton du Jura a droit à une part de la fortune nette du canton de Berne qui correspond à la part de la population de la commune de Moutier par rapport à la population totale du canton de Berne, calculée selon la formule prévue à l'annexe 3 du présent concordat.

² La fortune nette au sens de l'alinéa 1 comprend:

- le capital propre;
- les engagements envers les financements spéciaux et les fonds des capitaux de tiers.

Art. 17 ¹ Le règlement du droit fixé à l'article 16 se fait par un transfert:

- des immeubles appartenant au canton de Berne qui sont situés sur le territoire de la commune de Moutier;
- d'une part des participations du canton de Berne dans des sociétés.

² L'annexe 4 du présent concordat contient:

- la liste exhaustive des immeubles transférés selon l'alinéa 1, lettre a;
- la liste exhaustive des sociétés dont une part des participations est transférée selon l'alinéa 1, lettre b;
- le calcul de la part des participations transférée selon l'alinéa 1, lettre b.

³ Les immeubles et la part de participations visés à l'alinéa 1 sont transférés au canton du Jura aux valeurs définies à l'article 18.

⁴ La différence de valeur entre le droit selon l'article 16 et le règlement de ce droit selon l'article 17 est compensée par le versement d'une somme d'argent entre les deux cantons. La dette y relative peut être amortie sur une période de dix ans au maximum, les modalités étant, le cas échéant, fixées dans un accord d'exécution.

Art. 18 ¹ Pour le calcul du droit du canton du Jura découlant de l'article 16, ainsi que pour la détermination de la valeur des biens prévus à l'article 17, les valeurs et chiffres suivants, dans leur situation au 31 décembre de l'année qui précède la date du transfert, sont déterminants:

- Fortune nette: valeurs comptables conformes au modèle comptable harmonisé 2, sur la base du bilan du canton de Berne approuvé par le Grand Conseil (abrégé ci-après: « bilan MCH2 »);
- Immeubles: valeurs comptables conformes au bilan MCH2, à l'exception des routes, qui sont transférées à titre gratuit, et du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillelet N° 690), qui est transféré à une valeur réduite, calculée selon la formule figurant à l'annexe 5 du présent concordat;
- Participations: valeurs comptables conformes au bilan MCH2;
- Chiffres de la population du canton de Berne et de la commune de Moutier: chiffres officiels concernant la population résidente permanente, publiés par l'Office fédéral de la statistique.

Art. 19 ¹ La propriété des immeubles déterminés à l'annexe 4 du présent concordat est transférée au canton du Jura avec effet à la date du transfert fixée conformément à l'article 36.

² Les gouvernements des deux cantons règlent, dans un accord d'exécution, les modalités du transfert visé à l'alinéa 1.

³ Ils assurent, dans un accord d'exécution, une planification coordonnée de l'utilisation des bâtiments transférés au canton du Jura en prévoyant, au besoin, la possibilité pour le canton de Berne d'utiliser certains de ceux-ci au-delà de la date du transfert pour une durée provisoire et aux conditions du marché.

Art. 20 ¹ Les revenus et les charges découlant de partages et de répartitions qui concernent les périodes débutant à la date du transfert mais qui sont calculés sur les exercices précédant celle-ci reviennent, en application des principes de continuité et d'équité, au canton du Jura en tenant compte du changement de territorialité de la commune de Moutier.

² Les flux financiers concernés figurent à l'annexe 6 du présent concordat. Sous réserve d'un règlement spécifique concernant les effets du changement de canton de la commune de Moutier par la Confédération ou par un organe intercantonal, les gouvernements des deux cantons:

- a) complètent et précisent les modalités de calcul et de paiement dans un accord d'exécution, au besoin en coordination avec la Confédération;
- b) peuvent modifier dans un accord d'exécution la liste figurant à l'annexe 6 du présent concordat, en cas de modification notable du droit fédéral intervenant entre la signature du présent concordat et la date du transfert.

Art. 21 ¹ Si la Confédération ne règle pas spécifiquement les effets du changement de canton de la commune de Moutier sur le plan de la péréquation financière et de la compensation des charges entre la Confédération et les cantons, le canton du Jura a droit, pendant une durée limitée de six ans à compter de la date du transfert, à une part des revenus du canton de Berne provenant de la péréquation financière et de la compensation des charges.

² La part annuelle selon l'alinéa 1 est calculée en multipliant le paiement compensatoire net par habitante et habitant du canton du Jura avec la population résidente permanente de la commune de Moutier à la date de référence (art. 18, al. 1, let. d). Le paiement compensatoire net comprend les paiements compensatoires de la péréquation des ressources, de la compensation des charges et des mesures temporaires. Sont déterminants les paiements compensatoires approuvés par le Conseil fédéral et publiés par l'Administration fédérale des finances pour l'année d'exécution concernée.

³ Les parts selon l'alinéa 2 sont échelonnées comme suit:

- a) de la première à la quatrième année, 100 pour cent;
- b) la cinquième année, 66,6 pour cent;
- c) la sixième année, 33,3 pour cent.

Art. 22 Les créances et les dettes issues de décomptes entre le canton de Berne et la commune de Moutier basés sur des exercices antérieurs au transfert et s'effectuant après celui-ci sont respectivement facturées à la commune de Moutier ou versées à celle-ci pour la dernière fois durant l'année qui suit la date du transfert. L'article 10, alinéa 3, est réservé.

Art. 23 ¹ Les articles 16 à 22 règlent le partage des biens et l'adaptation des flux financiers entre les deux cantons de manière définitive et pour solde de tout compte.

² Les deux cantons attestent s'être transmis réciproquement toutes les informations nécessaires en lien avec le transfert de la commune de Moutier afin de permettre

le partage des biens en toute connaissance de cause et selon le principe de la bonne foi.

³ Le canton de Berne s'engage à:

- a) appliquer la règle de la permanence des méthodes comptables entre le bilan à fin 2020 et celui déterminant pour le partage;
- b) ne pas transférer du patrimoine administratif au patrimoine financier des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17;
- c) ne procéder à aucune aliénation ni réévaluation des biens ou des actifs concernés par le transfert et définis à l'article 17.

SECTION 4: Dispositions préalables à la modification territoriale

Art. 24 ¹ La commune de Moutier adapte les actes suivants au droit jurassien et les met en vigueur à la date du transfert:

- a) le règlement d'organisation de la commune municipale de Moutier;
- b) le règlement du Conseil de Ville;
- c) le règlement concernant les élections et les votations aux urnes de la commune municipale de Moutier.

² En vue de l'adaptation des actes précités, la commune de Moutier est autorisée à prévoir, dans le règlement d'organisation, des dispositions dérogeant au droit bernois et à les mettre en vigueur avant la date du transfert.

³ La titularité des droits politiques est définie par le droit jurassien.

⁴ La procédure et les compétences relatives à la mise en œuvre du présent article sont régies par le droit jurassien.

⁵ Les alinéas 2 à 4 s'appliquent par analogie à l'adoption par la commune de Moutier du plan financier et du budget de l'année débutant à la date du transfert.

Art. 25 ¹ Avant la date du transfert, la commune de Moutier peut adapter la réglementation fondamentale en matière de construction au droit jurassien, selon la procédure prévue par celui-ci, et la mettre en vigueur dès la date du transfert.

² Les alinéas 2 à 4 de l'article 24 sont applicables par analogie.

³ Sous réserve du droit fédéral et du droit jurassien, la réglementation en vigueur jusque-là demeure valable jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation.

Art. 26 Les autres actes communaux sont au besoin adaptés au droit jurassien en principe dans les deux ans suivant la date du transfert.

Art. 27 ¹ Les autorités communales en place à la date du transfert poursuivent leur mandat jusqu'au terme de la législature en cours selon le droit jurassien.

² Les actes adoptés par ces autorités sont réputés avoir été adoptés par des autorités composées de façon régulière au regard du droit jurassien.

Art. 28 ¹ Les personnes domiciliées dans la commune de Moutier sont habilitées à participer à des élections organisées avant la date du transfert par le canton du Jura en vue de la constitution des autorités cantonales.

² Le droit jurassien règle la titularité, l'exercice et les modalités des droits politiques prévus à l'alinéa 1. Les contestations en relation avec les élections cantonales sont traitées par les autorités jurassiennes, selon le droit jurassien.

³ La durée de résidence des personnes dans la commune de Moutier est prise en compte.

⁴ L'entrée en vigueur de l'alinéa 1 met fin à la qualité d'électrice ou d'électeur des personnes domiciliées dans

la commune de Moutier lors d'élections complémentaires dans le canton de Berne si l'entrée en fonction a lieu après la date du transfert.

⁵ Un mandat politique cantonal ne peut pas être exercé simultanément dans les deux cantons.

CHAPITRE III: Exécution du concordat

Art. 29 ¹ Dans leurs domaines d'activités, l'Assurance immobilière Berne (AIB) et l'Etablissement cantonal d'assurance immobilière et de prévention du canton du Jura (ECA JURA) sont habilités à régler entre eux les effets du transfert de la commune de Moutier.

² Si le transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura nécessite des accords particuliers entre d'autres institutions paraétatiques, celles-ci sont habilitées à en convenir sous leur propre responsabilité, en informant au préalable les gouvernements des deux cantons.

Art. 30 ¹ Les gouvernements des deux cantons sont habilités à conclure les accords d'exécution visés par les articles 6 à 10, 12, 14, 15, 17, 19, 20 et 32.

² Ils peuvent en outre conclure des accords d'exécution réglant des questions techniques, financières, administratives et juridiques, notamment dans les domaines suivants:

- a) affaires sociales, petite enfance, protection de l'enfant et de l'adulte, prise en charge et soins aux personnes âgées, soins à domicile;
- b) agriculture (politique agricole, droit foncier rural, production animale, produits du terroir, viticulture, etc.);
- c) archives, registres, données, géodonnées, etc.;
- d) assurances sociales;
- e) consommation et affaires vétérinaires;
- f) contrôle des installations de combustion;
- g) culture, sports et loisirs;
- h) économie et emploi (police du commerce, promotion économique, inspection du travail, etc.);
- i) égalité (promotion, conseil, information, etc.);
- j) énergie;
- k) environnement (climat, chasse, pêche, faune sauvage ou aquatique, dangers naturels, déchets, eaux, forêts, protection de la nature et des paysages, sols et sous-sols, substances et produits dangereux, protection de l'air, protection contre le bruit, les immissions et les radiations non ionisantes, etc.);
- l) financement d'institutions intercantionales et non gouvernementales;
- m) infrastructures et voies de communication;
- n) informatique;
- o) transports et mobilité (circulation routière, transports publics, stationnement, transports scolaires, réseaux de mobilité douce, etc.);
- p) orientation scolaire, professionnelle, universitaire et de carrière;
- q) paroisses, communautés religieuses et réseaux interreligieux;
- r) population (état civil, filiation, reconnaissance, documents d'identité, légalisations, etc.);
- s) poursuites et faillites;
- t) protection de la population, défense et sécurité (protection civile, affaires militaires, services de secours, etc.);
- u) reprise du personnel de la fonction publique;
- v) santé publique;
- w) séjour et établissement des ressortissantes et ressortissants étrangers (police des étrangers, asile, naturalisation, etc.);
- x) subventions et aides financières;
- y) transfert, gestion et conservation des biens culturels et des monuments historiques;
- z) jeux d'argent.

³ En cas de nécessité, les accords d'exécution peuvent, pour une durée limitée et de manière exceptionnelle, déroger aux législations bernoise et jurassienne.

⁴ Les gouvernements des deux cantons peuvent convenir de:

- a) déléguer la compétence de conclure des accords d'exécution dans des domaines spécifiques à la direction compétente, respectivement au département compétent de leur canton;
- b) faire participer d'autres collectivités publiques aux accords d'exécution.

⁵ La commune de Moutier est consultée dans le cadre de l'élaboration des accords d'exécution qui la concernent particulièrement.

Art. 31 ¹ Les deux cantons s'engagent à collaborer et à échanger les données nécessaires à l'élaboration des accords d'exécution.

² Ils s'engagent à coordonner au mieux le transfert de la commune de Moutier ainsi que la réorganisation des administrations cantonales.

Art. 32 ¹ Les entités cantonales, communales et paraétatiques accomplissant des tâches publiques se communiquent les données nécessaires à l'exécution du présent concordat ou des accords d'exécution et sont autorisées à les traiter à cette fin.

² Le transfert de données comprend les données personnelles qui sont nécessaires à la poursuite de l'activité de l'administration à partir de la date du transfert, y compris les données sensibles lorsque l'accomplissement d'une tâche légale l'exige impérativement. Sont notamment concernées les données des autorités suivantes:

- a) autorités compétentes en matière de contrôle des habitantes et des habitants;
- b) autorités compétentes en matière d'état civil;
- c) autorités fiscales;
- d) autorités compétentes en matière de circulation routière et de navigation;
- e) autorités de protection de l'enfant et de l'adulte;
- f) autorités de police;
- g) autorités compétentes en matière de protection de la population, de protection civile et d'affaires militaires;
- h) autorités de poursuite pénale et d'exécution judiciaire;
- i) autorités judiciaires;
- j) autorités compétentes en matière d'enseignement, de formation, de santé scolaire et d'orientation scolaire et professionnelle;
- k) autorités compétentes en matière d'agriculture;
- l) autorités compétentes pour délivrer des autorisations et pour exercer la surveillance dans des domaines d'activité réglementés;
- m) autorités compétentes en matière de recouvrement de créances;
- n) autorités compétentes en matière d'affaires sociales (aide sociale, assurances sociales, etc.);
- o) autorités compétentes en matière de santé publique;
- p) autorités compétentes en matière de ressources humaines;
- q) autorités compétentes en matière de poursuites et de faillites.

³ Les deux cantons veillent à la sécurité et à la protection des données transférées conformément à leur législation cantonale en matière de protection des données.

⁴ Dans la mesure où cela est nécessaire à la poursuite d'une activité de l'administration sans heurt, des données peuvent être transférées au canton du Jura et traitées par celui-ci avant la date du transfert de la commune de Moutier.

⁵ Les questions techniques, financières, administratives et juridiques peuvent être réglées dans un accord d'exécution.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Art. 33 ¹ En cas de lacune ou d'interprétation divergente du présent concordat ou d'un accord d'exécution, les autorités cantonales compétentes s'entendent sur la manière de procéder.

² Si elles ne parviennent pas à s'entendre, les gouvernements des deux cantons recherchent une solution par voie de négociation.

³ Lorsqu'aucune solution ne peut être trouvée dans un délai raisonnable, chacun des gouvernements est habilité à requérir l'intervention de la Confédération en qualité de médiatrice.

Art. 34 ¹ Le présent concordat est soumis pour approbation aux parlements des deux cantons.

² Il fait l'objet d'une votation populaire simultanée dans les deux cantons à la date fixée d'un commun accord par les deux gouvernements.

³ Après l'approbation du présent concordat par les deux cantons, les gouvernements soumettent conjointement la modification territoriale à l'approbation de l'Assemblée fédérale, conformément à l'article 53, alinéa 3, de la Constitution fédérale.

Art. 35 Par le présent concordat, les deux cantons mettent un terme définitif à tout différend territorial entre eux. Ils s'engagent au respect de leurs limites territoriales dans l'esprit de la paix confédérale.

Art. 36 ¹ Les gouvernements des deux cantons fixent d'un commun accord la date d'entrée en vigueur du présent concordat qui correspond à la date du transfert de la commune de Moutier dans le canton du Jura selon l'article 2.

² Ils peuvent mettre en vigueur de façon anticipée des règles spécifiques du présent concordat ainsi que les accords d'exécution qui en découlent.

³ Le présent concordat n'entre cependant en vigueur qu'à la condition que l'article 139 de la Constitution de la République et Canton du Jura soit abrogé.

Adopté à Delémont par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 14 novembre 2023

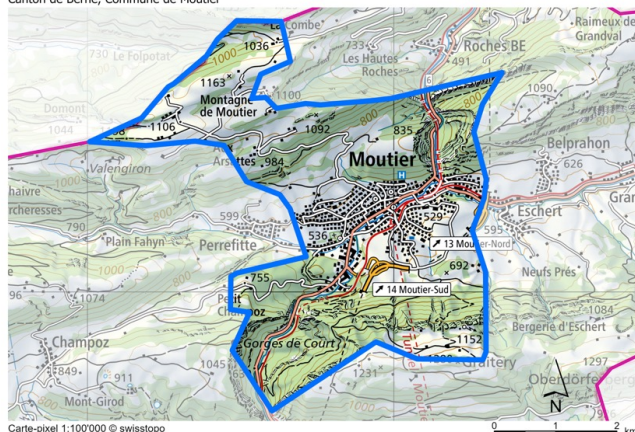
Adopté à Berne par le Conseil-exécutif du canton de Berne le 15 novembre 2023

Signé à Moutier le 24 novembre 2023.

Annexe 1 (art. 2, al. 2)

Carte à l'échelle 1:100000 du territoire de la commune de Moutier

Canton de Berne, Commune de Moutier



Annexe 2 (art. 13, al. 2)

Mandats de prestations de soins somatiques aigus

1. Base chirurgie et médecine interne
2. Dermatologie (y c. vénérologie) *Durée limitée (30.4.2024)*
3. Traitement des plaies *Durée limitée (30.4.2024)*
4. Chirurgie de la thyroïde et des parathyroïdes
5. Neurologie
6. Tumeur maligne secondaire du système nerveux
7. Endocrinologie *Durée limitée (30.4.2024)*
8. Gastroentérologie *Durée limitée (30.4.2024)*
9. Lymphomes indolents et leucémies chroniques *Durée limitée (30.4.2024)*
10. Affections myéloprolifératives et syndromes myélodysplasiques *Durée limitée (30.4.2024)*
11. Radiologie interventionnelle (ou seulement diagnostique pour les vaisseaux)
12. Néphrologie (défaillance rénale aiguë et insuffisance rénale chronique terminale) (*Mandat de prestations partiel pour la dialyse uniquement*)
13. Chirurgie de l'appareil locomoteur
14. Orthopédie
15. Chirurgie de la main *Durée limitée (30.4.2024)*
16. Arthroscopie de l'épaule et du coude
17. Arthroscopie du genou
18. Reconstruction de membres supérieurs
19. Reconstruction de membres inférieurs
20. Première prothèse de la hanche, programmée
21. Première prothèse du genou, programmée
22. Remplacement de prothèse de la hanche et du genou
23. Gynécologie
24. Oncologie
25. Chirurgie pédiatrique de base
26. Centre de compétence en gériatrie aiguë
27. Soins somatiques aigus de personnes souffrant de maladies de dépendance

Mandats de prestations en psychiatrie

1. Soins de base en psychiatrie de l'adulte
2. Soins de base en psychiatrie de la personne âgée
3. Soins de base en psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent
4. Troubles mentaux et du comportement liés à l'abus d'alcool (alcoolisme et dépendance)
5. Troubles mentaux et du comportement liés à l'utilisation de substances psychoactives (abus et dépendance vis-à-vis de médicaments ou de drogues)
6. Schizophrénie, trouble schizotypique et troubles délirants (les diverses formes de la maladie)
7. Troubles de l'humeur (affectifs [dépression, manie, troubles bipolaires])
8. Troubles névrotiques, troubles liés à des facteurs de stress et troubles somatoformes (troubles anxieux, troubles obsessionnels compulsifs [TOC], etc.)
9. Troubles de la personnalité et du comportement chez l'adulte (personnalité émotionnellement labile, personnalité paranoïde, contrôle et régulation limités)
10. Troubles mentaux organiques, y compris les troubles symptomatiques (démence, délire et autre syndrome cérébral organique)
11. Syndromes comportementaux associés à des perturbations physiologiques et à des facteurs physiques (troubles du comportement alimentaire, troubles de la fonction sexuelle, insomnie)
12. Troubles du développement psychologique (troubles du développement du langage et de l'élocution, des acquisitions scolaires, du développement moteur)
13. Troubles du comportement et troubles émotionnels apparaissant habituellement durant l'enfance et l'ado-

lescence (hyperactivité, trouble de comportement dys-social, tics)

14. Prestations programmées pour les personnes en situation de handicap mental
15. Retard mental (de différents degrés)

Annexe 3 (art. 16, al. 1)

Calcul de la part de la fortune nette

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \%$$

Annexe 4 (art. 17, al. 2)

Immeubles transférés selon l'article 17, alinéa 2, lettre a

1. Immeuble, feuillet N° 50 (30 Rue du Château)
2. Immeuble, feuillet N° 50 (30b Rue du Château)
3. Immeuble, feuillet N° 50 (30c Rue du Château)
4. Immeuble, feuillet N° 50 (terrain Rue du Château)
5. Immeuble, feuillet N° 66 (terrain Rue du Château)
6. Immeuble, feuillet N° 67 (9 Rue du Château)
7. Immeuble, feuillet N° 67 (11 Rue du Château)
8. Immeuble, feuillet N° 67 (13 Rue du Château)
9. Immeuble, feuillet N° 67 (13a Rue du Château)
10. Immeuble, feuillet N° 67 (13b Rue du Château)
11. Immeuble, feuillet N° 67 (17 Rue du Château)
12. Immeuble, feuillet N° 67 (terrain Rue du Château)
13. Immeuble, feuillet N° 148 (route)
14. Immeuble, feuillet N° 420 (route)
15. Immeuble, feuillet N° 690 (1 Pré Jean-Meunier)
16. Immeuble, feuillet N° 690 (1a Pré Jean-Meunier)
17. Immeuble, feuillet N° 690 (1b Pré Jean-Meunier)
18. Immeuble, feuillet N° 690 (terrain Pré Jean-Meunier)
19. Immeuble, feuillet N° 750 (route)
20. Immeuble, feuillet N° 758 (terrain Rue de Soleure)
21. Immeuble, feuillet N° 822 (terrain Rue de Soleure)
22. Immeuble, feuillet N° 1144 (terrain forêt)
23. Immeuble, feuillet N° 1160 (terrain forêt)
24. Immeuble, feuillet N° 1161 (terrain forêt)
25. Immeuble, feuillet N° 1310 (route)
26. Immeuble, feuillet N° 1409 (terrain forêt)
27. Immeuble, feuillet N° 1411 (terrain forêt)
28. Immeuble, feuillet N° 1412 (terrain forêt)
29. Immeuble, feuillet N° 1481 (droit de pêche ID 015-2005/000047)
30. Immeuble, feuillet N° 1827 (cours d'eau la Birse)
31. Immeuble, feuillet N° 2792 (L'Arceut)
32. Immeuble, feuillet N° 2792 (terrain)
33. Immeuble, feuillet N° 3133 (route)
34. Immeuble, feuillet N° 3134 (route)
35. Immeuble, feuillet N° 3135 (route)
36. Immeuble, feuillet N° 3136 (79 Quartier de la Verrerie)
37. Immeuble, feuillet N° 3136 (79a Quartier de la Verrerie)
38. Immeuble, feuillet N° 3136 (route/bâtiment)
39. Immeuble, feuillet N° 3137 (route)
40. Immeuble, feuillet N° 3138 (route)
41. Immeuble, feuillet N° 3139 (route)
42. Immeuble, feuillet N° 3140 (route)
43. Immeuble, feuillet N° 3141 (route)
44. Immeuble, feuillet N° 3142 (route)
45. Immeuble, feuillet N° 3156 (route)
46. Immeuble, feuillet N° 3158 (119 Rue Industrielle)
47. Immeuble, feuillet N° 3158 (119c Rue Industrielle)
48. Immeuble, feuillet N° 3158 (119d Rue Industrielle)
49. Immeuble, feuillet N° 3158 (119j Rue Industrielle)
50. Immeuble, feuillet N° 3158 (terrain)
51. Immeuble, feuillet N° 3159 (cours d'eau la Birse)

52. Immeuble, feuillet N° 3160 (cours d'eau la Birse)
53. Immeuble, feuillet N° 3161 (cours d'eau la Birse)

Participations transférées selon l'article 17, alinéa 2, lettre b

1. Banque cantonale bernoise SA, Berne
2. BKW SA, Berne
3. BLS SA, Berne
4. Service Suisse aux Bibliothèques société coopérative, Berne
5. Salines Suisses SA, Pratteln
6. Société suisse de crédit hôtelier (SCH), Zurich
7. Banque nationale suisse, Berne
8. SelFin Invest AG, Pratteln

Calcul de la part des participations selon l'article 17, alinéa 2, lettre c

a) Actions

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \% \times \text{Nombre des actions détenues par le canton de Berne}$$

b) Parts sociales

$$\left(\frac{\text{Population résidante permanente de la commune de Moutier à la date de référence (article 18)}}{\text{Population résidante permanente totale du canton de Berne à la date de référence (article 18)}} \times 100 \right) \% \times \text{Nombre des parts sociales détenues par le canton de Berne}$$

Annexe 5 (art. 18, al. 1, let. b)

Calcul de la valeur du bâtiment 1 Pré Jean-Meunier (feuillet N° 690)

Prix d'acquisition du bâtiment
+ investissements comptabilisés par le canton de Berne depuis l'acquisition en 2003
– amortissements à partir du moment d'acquisition selon modèle comptable MCH2

Annexe 6 (art. 20, al. 2)

Liste des flux financiers

1. Impôt anticipé
2. Fonds d'infrastructure ferroviaire (FIF)
3. Impôt sur les huiles minérales
4. Distribution de bénéfices de la Banque nationale suisse
5. Redevance sur le trafic des poids lourds liée aux prestations (RPLP)
6. Subsides de la Confédération pour la réduction des primes selon la Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal)8)
7. Améliorations foncières
8. Indemnités selon l'ordonnance fédérale du 26 septembre 2008 relative à la taxe pour l'assainissement des sites contaminés (OTAS)9)
9. Conventions-programme en lien direct avec le territoire de la commune de Moutier
10. Ecolages pour les écoles moyennes, professionnelles et hautes écoles
11. Part du bénéfice des loteries (Swisslos)

1) RS 101
2) RSB 105.233
3) RS 943.02
4) RS 281.1
5) RS 272
6) RS 312.5
7) RSJU 101
8) RS 832.10
9) RS 814.681

République et Canton du Jura

Arrêté fixant les indemnités parlementaires

Modification du 27 mars 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura
arrête:

I.

L'arrêté du 30 septembre 2020 fixant les indemnités parlementaires¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 2, alinéa 5 (nouvelle teneur)

Art. 2 (...)

⁵ Les parlementaires qui ne font partie d'aucun groupe touchent, pour l'étude des dossiers, une indemnité annuelle de 2000 francs.

Article 9 (nouvelle teneur)

Art. 9 Pour couvrir leurs frais d'équipement informatique personnel et leurs frais d'impression, les parlementaires ont droit à une indemnité annuelle de 200 francs.

Article 12a (nouveau)

Contribution liée au Plan équilibre 22-26

Art. 12a ¹ Une contribution de 1,9% est prélevée sur l'indemnité prévue à l'article 2, alinéa 1.

² Le prélèvement s'effectue pour une durée de trois ans dès l'entrée en vigueur de la présente modification.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 171.216

République et Canton du Jura

Arrêté portant octroi d'un crédit d'engagement pour le financement d'un contrat de prestations entre la République et Canton du Jura et la Fédération interjurassienne de coopération et développement (FICD) pour les années 2023, 2024 et 2025 du 27 mars 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 4, 53 et 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 45, alinéa 3, lettre a, et 49 à 51 de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales²⁾,

arrête:

Article premier Un crédit d'engagement de 690 000 francs est octroyé au Délégué à la coopération.

Art. 2 Ce montant est imputable aux budgets 2023, 2024 et 2025 du Délégué à la coopération, rubrique 790.3638.00.04.

Art. 3 ¹ Il est destiné au financement du contrat de prestations entre la République et Canton du Jura et la Fédération interjurassienne de coopération et de développement (FICD) pour les années 2023, 2024 et 2025.

² Le Gouvernement est compétent pour conclure le contrat de prestations entre la République et Canton du Jura et la FICD.

³ Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 4 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 611

République et Canton du Jura

Arrêté relatif au financement de la Fondation pour le Théâtre du Jura du 27 mars 2024

Le Parlement de la République et Canton du Jura,
vu les articles 42, 78, lettre b, et 84, lettre g, de la Constitution cantonale¹⁾,

vu les articles 3, 4, lettres b, c et d, et 7, alinéa 1, de la loi du 9 novembre 1978 sur l'encouragement des activités culturelles²⁾,

vu l'article 45, alinéa 2, lettre a, de la loi du 18 octobre 2000 sur les finances cantonales³⁾,

vu la loi du 29 octobre 2008 sur les subventions⁴⁾,
arrête:

Article premier ¹ Dès l'année 2024, un crédit annuel de 1 500 000 francs est octroyé à l'Office de la culture.

² Il est destiné à financer l'octroi d'une subvention d'exploitation en faveur de la Fondation pour le Théâtre du Jura, en particulier pour l'accomplissement des tâches suivantes:

- a) l'accueil de spectacles;
- b) la création et coproduction de spectacles;
- c) la diffusion de spectacles;
- d) la formation et la médiation auprès du public dans les domaines des arts de la scène.

Art. 2 Le Gouvernement est compétent pour conclure à cet effet les contrats de prestations entre la République et Canton du Jura et la Fondation pour le Théâtre du Jura.

Art. 3 Le montant du crédit est imputable aux budgets annuels de l'Office de la culture, rubrique 520.3636.09.

Art. 4 La somme versée annuellement à titre de subvention à la Fondation pour le Théâtre du Jura ne peut excéder le double du montant obtenu auprès des autres partenaires privés et publics.

Art. 5 Les institutions culturelles subventionnées par l'Etat n'obtiendront pas d'aides financières cantonales supplémentaires en vue de participer au financement du Théâtre du Jura.

Art. 6 Les décisions du Parlement relatives au budget de l'Etat sont réservées.

Art. 7 ¹ Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement
La présidente: Pauline Godat
Le secrétaire général: Fabien Kohler

1) RSJU 101
2) RSJU 443.1
3) RSJU 611
4) RSJU 621

Vos publications peuvent être envoyées
par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Référendum facultatif

Le 27 mars 2024, le Parlement de la République et Canton du Jura a adopté, par 43 députés, l'intervention cantonale en matière fédérale N° 10 déposée le 6 mars 2024, dont la teneur est la suivante:

«Rendre les prestations complémentaires aisément accessibles aux personnes qui y ont droit

L'initiative en faveur d'une 13^e rente AVS a été acceptée tant par le peuple (58,24%) que par les cantons (15 sur 23).

Une fois encore, le canton du Jura s'est illustré avec un taux d'acceptation de 82,5%, représentant le meilleur score cantonal. Les 50 communes du canton ont voté oui. Il faut préciser qu'une seule organisation politique dans le Jura s'est déclarée opposée à l'initiative. Ceci explique sans aucun doute ce remarquable résultat.

Ce succès permet à de nombreuses personnes à la retraite, en difficulté financière, de souffler quelque peu. Mais cela ne règle pas totalement le risque de précarité pour bon nombre d'entre elles. Après cette importante étape, il faut aller plus loin. Rappelons que l'initiative adoptée prévoit que le droit actuel aux prestations complémentaires (PC) ne soit pas modifié par l'apport de la 13^e rente AVS.

Durant la campagne au niveau national, les opposantes à l'initiative ont répété, pour ne pas dire rabâcher, qu'il fallait cibler l'aide à apporter en se focalisant sur les retraité-es en véritable difficulté financière. Le recours aux PC était systématiquement présenté comme la solution pour ces retraité-es en situation de précarité. Lors d'un débat télévisé, les trois opposant-es à l'initiative, à court d'arguments, ont même salué le fait qu'elle mettait en lumière les lacunes dans le système des PC. Chacune et chacun affirmait qu'il fallait faire en sorte que le nombre d'ayant droits ne bénéficiant pas aujourd'hui de ce droit soit fortement réduit, voire disparaisse. Allons dans ce sens désormais, et rapidement.

Éliminer au plus vite les situations de précarité chez les aîné-es de notre pays, parmi les plus riches du monde, faut-il le rappeler, doit être considéré comme une tâche essentielle des pouvoirs publics.

Si la cible est identifiée, celles et ceux qui utilisaient cet argument avaient manifestement mal réglé leur viseur, et depuis longtemps. Il faut rappeler que selon une enquête menée en 2023 par Pro Senectute, quelque 230 000 retraité-es qui auraient droit aux PC ne les perçoivent pas, par ignorance de ce droit, par honte de formuler la demande, ou par confrontation à une démarche administrative excessive et décourageante. Ce non-recours à un droit élémentaire a par ailleurs été signalé dans le dernier rapport social jurassien en 2021. L'acceptation de l'initiative ne modifie pas ce phénomène.

Ajoutons à cela les dizaines de milliers de retraité-es qui ont perdu tout ou partie de leur droit aux PC suite à l'introduction des modifications de la loi sur les prestations complémentaires au 1^{er} janvier 2024. Il y a manifestement urgence à intervenir sur ce point pour que les personnes en situation financière compliquée puissent bénéficier par un quasi-automatisme des PC auxquelles elles ont droit. D'où notre proposition qui suit d'intervention cantonale en matière fédérale, qui, selon les débats menés durant la campagne pour la votation du 3 mars 2024, devrait recevoir un très large soutien du Parlement jurassien.

Conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale, le Parlement est invité à faire usage du droit d'initiative du Canton en matière fédérale et à demander aux Chambres fédérales de modifier urgemment la loi fédé-

rale sur les prestations complémentaires (LPC, 831.30) afin de garantir un accès aisé, voire automatique, à ces prestations pour les personnes qui y ont droit.

Justification de l'urgence:

La campagne autour de l'initiative sur la 13^e rente AVS a mis en évidence la nécessité de soutenir un nombre important de personnes avec des rentes insuffisantes pour vivre décemment et qui n'ont pas recours aux prestations complémentaires. Par définition, la lutte contre la précarité dans un pays aussi riche que la Suisse impose l'urgence.»

Par cette décision, le Parlement exerce le droit d'initiative de l'Etat en matière fédérale, conformément à l'article 160, alinéa 1, de la Constitution fédérale, et à l'article 84, lettre o, de la Constitution cantonale.

En application de l'article 78, lettre f, de la Constitution de la République et Canton du Jura, cette initiative est soumise au référendum facultatif. Ce dernier peut être requis par 2000 citoyens ou cinq communes dans les 60 jours qui suivent la présente publication, soit jusqu'au 10 juin 2024.

Delémont, le 28 mars 2024.

Le secrétaire général du Parlement: Fabien Kohler.

République et Canton du Jura

Ordonnance concernant les marchés publics (OMP-JU) du 12 mars 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 24 de loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU)¹, arrête:

SECTION 1: Dispositions générales

Article premier ¹ La présente ordonnance règle les dispositions d'exécution de la loi sur les marchés publics (ci-après: LMP-JU)¹.

² Demeurent réservées les dispositions fédérales régissant des marchés publics particuliers, notamment la construction et l'entretien des routes nationales.

Art. 2 Les termes utilisés dans la présente ordonnance pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

SECTION 2: Configuration de l'appel d'offres

Art. 3 ¹ La valeur des marchés portant sur des travaux de construction du gros œuvre et du second œuvre non soumis aux accords internationaux est définie par l'ensemble des prestations comprises dans le code des frais de constructions (CFC) jusqu'à trois chiffres.

² Sont exemptés de l'exigence fixée à l'alinéa 1 les CFC suivants:

- a) CFC 211.1, 212.1, 213.1, 214.5, 215.1, 224.4, 225.0, 226.0, 227.0, 271.2, 282.7, 283.0 et 285.0 (échafaudages extérieurs);
- b) CFC 281.0 (chapes);
- c) CFC 281.6 (carrelages);
- d) CFC 281.7 (revêtements de sol en bois);
- e) CFC 281.9 (plinthes).

SECTION 3: Conditions de participation et d'adjudication

Art. 4 ¹ Afin de vérifier que les soumissionnaires respectent les conditions de participation et d'évaluer leur aptitude, l'adjudicateur peut notamment exiger certains documents mentionnés à l'annexe 1 de la présente ordonnance.

² Il choisit et désigne les preuves à fournir en fonction de la nature et de l'importance du marché.

³ L'adjudicateur peut renoncer à exiger le dépôt des documents visés à l'alinéa 1 dans le cadre d'une procédure de gré à gré au sens de l'article 21, alinéa 1, de l'accord intercantonal du 15 novembre 2019 sur les marchés publics (ci-après: AIMP)².

Art. 5 ¹ L'adjudicataire annonce à l'adjudicateur, par courrier ou courriel, lorsqu'il a recours à des travailleurs temporaires pour l'exécution d'un marché.

² L'annonce doit intervenir avant que les travailleurs temporaires ne soient présents sur le lieu d'exécution.

³ A chaque fois qu'un nouveau travailleur temporaire est dépêché, l'annonce est répétée.

Art. 6 Il n'est pas tenu de listes permanentes de soumissionnaires qualifiés au sens de l'article 14 LMP-JU¹.

Art. 7 Lorsque la bonne exécution d'un marché le requiert, l'adjudicateur peut exiger que les communautés de soumissionnaires aient un statut juridique précis avant l'adjudication.

SECTION 4: Déroulement de la procédure d'adjudication

Art. 8 Outre les indications prévues à l'article 36 AIMP², les documents d'appel d'offres contiennent:

- a) la méthode de notation du prix;
- b) les modalités de fixation et d'application de la peine conventionnelle prévue à l'article 13 LMP-JU¹;
- c) les conditions de paiement, y compris les garanties financières requises;
- d) le délai et les modalités pour obtenir des renseignements complémentaires relatifs aux documents d'appel d'offres (exigences formelles, lieu, etc.).

Art. 9 ¹ L'adjudicateur répond aux questions liées aux documents d'appel d'offres dans les sept jours suivant l'échéance du délai fixé conformément à l'article 8, lettre d.

² Les renseignements fournis à un soumissionnaire doivent simultanément être communiqués aux autres soumissionnaires, accompagnés des questions posées, sous forme anonymisée.

Art. 10 ¹ En règle générale, l'ouverture des offres n'est pas publique.

² Dans les procédures ouvertes, le procès-verbal d'ouverture des offres est mis à disposition de tous les soumissionnaires dans un délai de 10 jours après l'ouverture des offres.

Art. 11 ¹ Les documents fournis par les soumissionnaires, en particulier les secrets d'affaires et de fabrication, sont traités de façon confidentielle.

² L'adjudicateur ne peut faire usage ou transmettre ces documents à un tiers qu'avec l'accord des soumissionnaires concernés.

SECTION 5: Publication et statistiques

Art. 12 La publication dans le Journal officiel des différents actes visés par l'article 48, alinéa 1, AIMP²) mentionne les indications suivantes:

- a) le nom et l'adresse de l'adjudicateur;
- b) le genre et l'objet du marché, y compris le cas échéant l'indication de la division en lots;
- c) le type de procédure;
- d) le fait que le marché est ou non soumis aux accords internationaux;
- e) dans le cas des appels d'offres, le délai de remise des offres ainsi que la durée de validité de celles-ci;
- f) dans le cas des décisions d'adjudication, le nom de l'adjudicataire et la date de l'adjudication;
- g) dans le cas des décisions d'interruption de la procédure, les motifs ayant conduit à une telle décision;

h) dans le cas des adjudications de gré à gré de marchés soumis aux accords internationaux, outre les indications prévues à la lettre f, la condition prévue à l'article 21, alinéa 2, AIMP²) justifiant le recours à une telle procédure.

Art. 13 ¹ Le Département de l'environnement (ci-après: le département) établit la statistique électronique annuelle sur les marchés soumis aux accords internationaux.

² Les adjudicateurs collaborent à cette fin avec le département et communiquent les données relatives à leurs marchés par le biais de la plateforme Internet pour les marchés publics exploitée conjointement par la Confédération et les cantons.

³ Le département transmet la statistique annuelle à l'Autorité intercantonale pour les marchés publics à l'intention du Secrétariat d'Etat à l'économie.

SECTION 6: Concours et mandats d'étude parallèles

Art. 14 ¹ Les concours et mandats d'étude parallèles peuvent être organisés pour acquérir tous les types de prestations mentionnées à l'article 8, alinéa 2, AIMP²). Ils servent en particulier à trouver des solutions durables et innovantes.

² L'adjudicateur a la faculté d'organiser des concours ou des mandats d'étude parallèles lorsque le choix d'un projet nécessite une évaluation préalable de diverses solutions, notamment sous l'angle conceptuel, esthétique, écologique, économique, fonctionnel ou technique.

Art. 15 ¹ Les concours ou les mandats d'étude parallèles peuvent revêtir l'une des formes suivantes:

- a) concours ou mandats d'idées;
- b) concours ou mandats de projets;
- c) concours ou mandats portant sur les études et la réalisation.

² Les concours sont organisés pour des tâches qui peuvent être définies préalablement de manière suffisante ou exhaustive.

³ Les mandats d'étude parallèles sont organisés pour des tâches qui, en raison de leur complexité, ne peuvent être précisées et complétées qu'au cours de la procédure et qui exigent un dialogue avec les soumissionnaires de façon non anonyme.

Art. 16 ¹ Lorsque leur valeur atteint au moins la valeur seuil déterminante indiquée à l'annexe 2 de l'AIMP²), les concours et les mandats d'étude parallèles sont organisés selon les règles de la procédure ouverte ou sélective.

² Lorsque la valeur seuil déterminante indiquée à l'annexe 2 de l'AIMP²) n'est pas atteinte, les concours et les mandats d'étude parallèles peuvent être organisés selon la procédure sur invitation.

³ Le nombre de participants peut être réduit au cours de la procédure si cette possibilité a été mentionnée dans le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles.

Art. 17 ¹ La valeur des concours et des mandats d'étude parallèles se compose:

- a) dans le cas du concours d'idées, de la somme totale des prix;
- b) dans le cas du concours de projets, de la somme totale des prix et de la valeur estimée, TVA non comprise, des prestations d'étude complémentaires définies dans le programme du concours;
- c) dans le cas du concours portant sur les études et la réalisation, de la somme totale des prix et de la valeur estimée, TVA non comprise, des prestations qui seront adjugées à l'issue de ce dernier;
- d) dans le cas des mandats d'idées, de la somme totale des indemnités forfaitaires versées aux participants;

e) dans le cas des mandats de projets et des mandats portant sur les études et la réalisation, de la somme totale des indemnités et de la valeur estimée des prestations complémentaires définies dans le programme des mandats d'étude parallèles et qui seront adjugées à l'issue de ces derniers.

² L'adjudicateur fixe une somme raisonnable pour le total des prix. Pour ce faire, il tient compte du montant des prix et des mentions usuellement pratiqués, du genre de concours, des prestations exigées des participants, du nombre de participants escompté, d'éventuelles indemnités fixes destinées aux participants ainsi que des prestations d'étude complémentaires ou de l'adjudication prévues.

³ Le montant de l'indemnité forfaitaire est fixé sur la base d'une estimation des coûts de toutes les prestations que les participants doivent fournir dans tous les domaines concernés pour élaborer leurs propositions et est indiqué dans le programme des mandats d'étude parallèles.

Art. 18 ¹ Pour préparer le concours ou les mandats d'étude parallèles, l'adjudicateur peut recourir aux conseils d'un ou plusieurs spécialistes externes.

² Ces spécialistes peuvent faire partie du jury pour autant qu'ils n'aient pas été chargés de l'éventuel examen préalable visé à l'article 21.

Art. 19 ¹ L'appel d'offres relatif à un concours ou à des mandats d'étude parallèles doit contenir les indications conduisant les intéressés à :

- a) demander le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles;
- b) participer à la phase de sélection dans le cas d'une procédure sélective;
- c) s'inscrire dans le cas d'une procédure ouverte.

² L'avis d'appel d'offres et le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles contiennent au moins les indications mentionnées à l'annexe 2 de la présente ordonnance.

Art. 20 ¹ Les participants aux concours remettent leur proposition sous forme anonyme. En cas de non-respect de cette condition, ils sont exclus de la procédure.

² L'adjudicateur se porte garant de l'anonymat des propositions remises par les participants aux concours jusqu'à ce que le jury les ait évaluées et classées, ait attribué les prix et, le cas échéant, ait prononcé une recommandation pour la suite de la procédure.

³ L'anonymat doit aussi être garanti lors d'un éventuel degré d'affinement.

Art. 21 ¹ L'adjudicateur ou un spécialiste mandaté par ce dernier peut procéder à un examen des propositions remises par les participants avant de les soumettre au jury.

² Cet examen préalable porte sur le respect des prescriptions du programme du concours ou des mandats d'étude parallèles. Son résultat est consigné, sans jugement de valeur, dans un procès-verbal qui est ensuite porté à la connaissance de l'adjudicateur et du jury.

Art. 22 ¹ Le jury se compose :

- a) de professionnels qualifiés dans les domaines de la prestation faisant l'objet du concours ou des mandats d'étude parallèles;
- b) d'autres membres désignés librement par l'adjudicateur.

² La majorité des membres du jury doit être formée de professionnels et la moitié au moins de ceux-ci doit être indépendante de l'adjudicateur.

³ Le jury peut recourir aux conseils d'un ou plusieurs spécialistes externes pour l'appréciation de questions particulières.

Art. 23 ¹ Le jury a les attributions suivantes :

- a) il approuve le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles;
- b) il juge les propositions remises par les participants;
- c) il décide du classement ainsi que de l'attribution des prix;
- d) il émet une recommandation pour la suite de la procédure.

² Le jury peut également attribuer des mentions si le montant maximal et les conditions de ces mentions figurent dans le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles.

Art. 24 ¹ Le jury classe les propositions des participants qui correspondent aux dispositions du programme du concours ou des mandats d'étude parallèles et répartit les prix ou les indemnités. Un premier prix est toujours attribué. Des prix ex aequo ne sont pas autorisés.

² Des propositions remarquables, qui ont été écartées de la répartition des prix ou des indemnités pour avoir contrevenu aux dispositions du programme du concours ou des mandats d'étude parallèles, peuvent faire l'objet de mentions.

³ Le jury peut intégrer dans son classement les propositions qui ont fait l'objet de mentions pour autant qu'il en décide ainsi à l'unanimité et que cette possibilité soit mentionnée dans le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles.

Art. 25 ¹ L'adjudicateur est en principe tenu de suivre la recommandation du jury.

² Il peut toutefois se libérer de cette obligation moyennant le versement d'une indemnité selon l'article 27, alinéa 2, de la présente ordonnance.

Art. 26 ¹ Dans les concours ou les mandats d'étude parallèles, les participants conservent leurs droits d'auteur sur les propositions qu'ils ont remises, sauf si le programme du concours ou des mandats d'étude parallèles en dispose autrement.

² L'ensemble des documents remis par les participants deviennent propriété de l'adjudicateur.

Art. 27 ¹ Le lauréat d'un concours ou de mandats d'étude parallèles :

- a) dans le cas d'un concours ou de mandats d'idées, n'a pas de droit à se voir adjuger des prestations complémentaires;
- b) dans le cas d'un concours ou de mandats de projets, peut en principe prétendre à l'adjudication des prestations définies dans le programme du concours ou des mandats d'études parallèles que l'adjudicateur décide de réaliser;
- c) dans le cas d'un concours ou de mandats portant sur les études et la réalisation, peut en principe prétendre à l'adjudication des prestations définies dans le programme du concours ou des mandats d'études parallèles que l'adjudicateur décide de réaliser.

² Une indemnité égale au tiers de la somme globale des prix et des mentions doit être versée :

- a) au lauréat, lorsque l'adjudicateur, contrairement aux recommandations du jury, adjuge un mandat d'étude complémentaire ou le marché à un tiers;
- b) à l'auteur d'une proposition, lorsque l'adjudicateur utilise cette dernière sans lui adjuger le mandat d'étude complémentaire.

³ Les indemnités sont cumulées si les deux situations prévues à l'alinéa 2 se produisent au cours de la même procédure.

⁴ Si l'adjudicateur renonce, après le verdict du jury, à réaliser le projet ou à attribuer un mandat complémentaire ou un marché, le droit à l'indemnité au sens de l'alinéa 2 s'éteint. Si l'adjudicateur revient sur sa décision dans les dix ans après le verdict du jury, le droit à l'indemnité au sens de l'alinéa 2 peut à nouveau être revendiqué.

Art. 28 ¹ L'adjudicateur communique par écrit la décision du jury à tous les participants.

² Il publie les résultats des concours ou des mandats d'étude parallèles de manière appropriée.

³ Il présente les projets au public dès la communication de la décision et la publication des résultats.

SECTION 7: Dispositions finales

Art. 29 L'ordonnance du 4 avril 2006 concernant l'adjudication des marchés publics est abrogée.

Art. 30 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Delémont, le 12 mars 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

Annexe 1

(art. 4, al. 1)

Documents exigibles dans le cadre de la vérification des conditions de participation et de l'évaluation des critères d'aptitude

Documents exigibles dans le cadre de la vérification des conditions de participation et de l'évaluation des critères d'aptitude

1. Engagement(s) sur l'honneur ou preuve(s) concernant le respect:
 - a) des dispositions relatives à la protection des travailleurs;
 - b) des conditions de travail;
 - c) de l'égalité salariale entre femmes et hommes;
 - d) des obligations en matière d'annonce et d'autorisation mentionnées dans la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le travail au noir (LTN)³;
 - e) des prescriptions relatives à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources naturelles;
 - f) du paiement des impôts et des cotisations sociales exigibles;
 - g) des règles de conduite visant à prévenir la corruption;
 - h) de l'interdiction de conclure des accords illicites affectant la concurrence.
2. Extrait du registre du commerce
3. Extrait du registre des poursuites et faillites
4. Déclaration portant sur le nombre et la fonction des personnes occupées par le soumissionnaire durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
5. Déclaration portant sur les ressources humaines et les moyens techniques dont le soumissionnaire dispose pour exécuter les prestations mises en soumission, notamment quant à l'engagement fixe ou au recrutement temporaire du personnel
6. Copies des diplômes, certificats, références et documents attestant les capacités professionnelles ainsi que l'expérience des employés du soumissionnaire

et/ou de ses cadres dirigeants, notamment des responsables prévus pour l'exécution du marché

7. Déclaration portant sur le nombre d'apprentis formés par le soumissionnaire durant les quatre années qui ont précédé l'appel d'offres et attestations de formation correspondantes
8. Liste des principaux marchés exécutés dans les cinq à dix ans (en fonction des spécificités techniques) précédant l'appel d'offres et qui sont en rapport avec le marché à exécuter en termes de complexité et d'importance
9. Références auprès desquelles l'adjudicateur peut s'assurer que les marchés précédents ont été exécutés de manière conforme et peut obtenir notamment les renseignements suivants: coûts des prestations, date et lieu de leur exécution, avis de l'ancien adjudicateur sur le bon déroulement du marché et sur la conformité des prestations demandées avec les règles techniques reconnues
10. En cas de concours et de mandats d'étude parallèles, preuve(s) de l'adéquation des prestations fournies dans le cadre de projets similaires, notamment en matière de formation, d'efficacité et de pratique
11. Preuve(s) de l'existence d'un mode reconnu de gestion de la qualité
12. Extraits de bilans du soumissionnaire pour les trois exercices qui ont précédé l'appel d'offres
13. Chiffre d'affaires total réalisé par le soumissionnaire durant les trois années qui ont précédé l'appel d'offres
14. Rapport de l'organe de révision pour les personnes morales
15. Attestation bancaire garantissant l'octroi des crédits nécessaires au soumissionnaire en cas d'adjudication du marché
16. Cautionnement solidaire ou garantie bancaire, notamment une garantie financière de bonne exécution de l'ouvrage ou une garantie financière pour défauts dès la réception de l'ouvrage
17. Attestation d'assurance en matière de responsabilité civile
18. Accréditations ou autorisations spéciales, notamment l'autorisation d'exploiter une entreprise particulière ou d'exercer une activité réglementée

Annexe 2

(art. 19, al. 2)

Indications minimales requises de l'appel d'offres et du programme relatifs aux concours et aux mandats d'étude parallèles

L'avis de concours ou de mandats d'étude parallèles, respectivement leur règlement, contiennent au moins les indications suivantes:

1. nom, adresse, numéro de téléphone et courriel de l'organisateur (adjudicateur);
2. brève description de l'objet du concours ou des mandats d'étude parallèles;
3. indication que le concours ou les mandats d'étude parallèles sont ou non soumis aux accords internationaux;
4. genre de procédure (procédure ouverte ou sélective) et genre de concours ou de mandats d'étude parallèles;

5. pour les procédures ouvertes:
 - a) nom et adresse de la personne chargée de garantir l'anonymat des participants dans les concours,
 - b) montant et modalités de paiement de la finance d'inscription à verser pour obtenir les documents du concours ou des mandats d'étude parallèles (plans, maquettes, etc.),
 - c) délai d'inscription,
 - d) délai de remise des propositions ou des projets;
6. pour les procédures sélectives:
 - a) nombre de participants admis au concours ou aux mandats d'étude parallèles,
 - b) critères de sélection,
 - c) éléments du dossier de candidature à fournir,
 - d) délai d'inscription,
 - e) date prévue pour la sélection des participants,
 - f) délai prévu pour la remise des propositions ou des projets;
7. conditions de participation;
8. critères d'aptitude et d'adjudication;
9. noms des membres du jury, de leurs suppléants et des éventuels spécialistes;
10. engagement du maître de l'ouvrage à suivre la recommandation du jury et à adjuger au lauréat les prestations définies dans le programme de concours ou de mandats d'étude parallèles à l'issue de la procédure;
11. montant total des prix, respectivement des indemnités, et des mentions éventuelles ainsi que des modalités d'indemnisation;
12. genre et ampleur des prestations à adjuger à l'issue du concours ou des mandats d'étude parallèles;
13. adresse où le programme de concours ou de mandats d'étude parallèles peut être obtenu;
14. indication que les communications et la rédaction des documents relatives au concours ou aux mandats d'étude parallèles doivent être effectuées en français.

- 1) RSJU 174.1
- 2) RSJU 174.01
- 3) RS 822.41

République et Canton du Jura

Arrêté portant nomination de la médecin scolaire déléguée

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu l'article 13, alinéa 2, de l'ordonnance du 5 décembre 2000 concernant l'unité de santé scolaire¹⁾,

arrête:

Article premier M^{me} D^{re} Alina Bogaru, médecin pédiatre et médecin scolaire, est nommée médecin scolaire déléguée, en remplacement de M. D^r Pierre-Olivier Cattin.

Art. 2 L'entrée en fonction est prévue le 1^{er} avril 2024.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 19 mars 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 410.71

Vos publications peuvent être envoyées par courriel à l'adresse:

journalofficiel@lepays.ch

République et Canton du Jura

Arrêté concernant l'approbation du périmètre et des statuts du Syndicat d'améliorations foncières de La Baroche

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura, vu le dépôt public, du 27 octobre 2022 au 16 novembre 2022, au secrétariat communal de La Baroche, du plan de périmètre, de l'avant-projet, du devis provisoire des frais et du projet de statuts,

vu la décision de l'assemblée constitutive du 15 février 2023, prise par 347 propriétaires, possédant 1304 ha, contre 38 propriétaires possédant 80 ha, de créer un syndicat d'améliorations foncières au sens de l'article 703 du Code civil suisse¹⁾,

vu le dépôt public, du 19 mai 2023 au 7 juin 2023, au secrétariat communal de Vendlincourt, du plan d'extension du périmètre sur Vendlincourt « Champs Souvenants »,

vu la liquidation, par le Service de l'économie rurale, de toutes les oppositions formées contre le périmètre,

vu l'article 44 de la loi du 20 juin 2001 sur les améliorations structurelles²⁾,

considérant que la procédure a été suivie conformément aux dispositions légales,

arrête:

Article premier Le périmètre du remaniement parcellaire de La Baroche, tel qu'il ressort du plan 1:5000 du 13 février 2024, comprenant une surface de 1395 ha, est approuvé.

Art. 2 Les statuts du Syndicat d'améliorations foncières de La Baroche, datés du 15 février 2023, sont approuvés.

Art. 3 Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 26 mars 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

- 1) RS 210
- 2) RSJU 913.1

République et Canton du Jura

Arrêté fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat

Modification du 19 mars 2024

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura

arrête:

I.

L'arrêté du 5 avril 2016 fixant la classification des fonctions et des tâches particulières du personnel de l'Etat¹⁾ est modifié comme il suit:

Annexe I

Classification des fonctions du personnel de l'Etat

Fonction 3.07.01 (nouvelle teneur)

3.07. Inspecteur-trice technique I 10

Fonction 3.07.02 (nouvelle teneur)

3.07.02 Inspecteur-trice technique II 12

Fonction 3.07.03 (abrogée)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Delémont, le 19 mars 2024

Au nom du Gouvernement
La présidente: Rosalie Beuret Siess
Le chancelier: Jean-Baptiste Maître

1) RSJU 173.411.21

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 19 mars 2024**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe de travail temporaire pour la gestion globale de l'utilisation des eaux:

- M. Quentin Theiler, responsable du Domaine Installations et Activités humaines à l'Office de l'environnement; M^{me} Mélanie Oriet, cheffe de l'Office de l'environnement, en tant que suppléante;
- Le ou La chimiste cantonal-e au Service de la consommation et des affaires vétérinaires; M. Gabriel Montavon, contrôleur cantonal des denrées alimentaires au Service de la consommation et des affaires vétérinaires, en tant que suppléant;
- M. Vincent Fringeli, chargé des améliorations foncières au Service de l'économie rurale; M. Jean-Paul Lachat, chef du Service de l'économie rurale, en tant que suppléant;
- M. Michel Saner, administrateur à la Section de la protection de la population et de la sécurité; M. Ludovic Monteiro, adjoint au chef de la Section de la protection de la population et de la sécurité, en tant que suppléant;
- M. Jean-Yves Gentil, secrétaire général de l'Association jurassienne des communes;
- M^{me} Stéphanie Vuilleumier, conseillère communale de la commune de Saignelégier;
- M^{me} Céline Grellier, conseillère communale de la commune de Haute-Sorne;
- M. Nicolas Eichenberger, conseiller communal de la commune de Boécourt;
- M^{me} Chantal Gerber, conseillère communale de la commune de Porrentruy;
- M. Stéphane Bart, conseiller communal de la commune de Courrendlin;
- M. Renato Moscardini, conseiller communal de la commune de Boncourt;
- M. Eric Schaller, président du Service des eaux du Val Terbi;
- M. Grégory Pressacco, responsable technique du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy.

La présidence du groupe de travail temporaire est confiée à M. Quentin Theiler.

Le secrétariat du groupe de travail est assuré par l'Office de l'environnement.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 26 mars 2024**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre du Conseil de la langue française pour la fin de la période administrative 2021-2025:

- M. Jean Marc Voisard, enseignant à la Divssa, en remplacement de M. Maxime Jeanbourquin, démissionnaire.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 26 mars 2024**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membre titulaire de la Chambre des avocats pour la fin de la période administrative 2021-2025:

- M^e Vincent Willemin, avocat, Delémont, en remplacement de M^e Alain Steullet, démissionnaire.

La période de fonction expire le 31 décembre 2025.

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} mai 2024.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal
de la séance du Gouvernement
du 26 mars 2024**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres du groupe de travail temporaire chargé de suivre les travaux de recherches et de surveillance du projet Mont Terri (dénommé « commission de suivi ») pour la période administrative 2021-2025:

- M. Thierry Beuchat, ingénieur responsable des ponts et tunnels au Service des infrastructures;
- M. Marzio Giamboni, géologue spécialiste en environnement;
- M. Mathias Malquarti, responsable du domaine « Gestion du patrimoine » à la Filiale 1 de l'Office fédéral des routes;
- M. Daniel Stadelmann, chef de la section de l'Unité territoriale IX au Service des infrastructures;
- M^{me} Laure Chagnat, collaboratrice scientifique au domaine « Nature » à l'Office de l'environnement;
- M. Jean-Paul Lachat, maire de la commune de Clos du Doubs;
- M. Thomas Flüeler, analyste en matière de risques nucléaires.

La présidence de la commission de suivi est confiée à M. Thierry Beuchat.

La vice-présidence de la commission de suivi est confiée à M. Marzio Giamboni.

Le secrétariat de la commission de suivi est assuré par le Service des infrastructures.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

République et Canton du Jura

Entrée en vigueur

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au 1^{er} mai 2024:

- de l'arrêté du 21 juin 2023 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP);
- de la loi du 6 septembre 2023 concernant les marchés publics (LMP-JU), sous réserve de l'article 15, alinéa 3, qui a été annulé par la Cour constitutionnelle, et à l'exception de l'article 11 qui entre en vigueur le 1^{er} octobre 2025.

Delémont, le 26 mars 2024.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Baptiste Maître.

Département de l'intérieur

Commission de conciliation en matière de bail du district de Porrentruy

Le comité du Syndicat intercommunal du district de Porrentruy (SIDP) a nommé aux postes vacants les personnes suivantes:

Vice-présidente: M^{me} Caroline Steiner, Porrentruy.

Assesseur repr. locataires: M^{me} Virginie Oliboni, Boncourt.

Delémont, le 22 mars 2024.

La ministre de l'intérieur: Nathalie Barthoulot.

Service de la consommation et des affaires vétérinaires

Prescriptions relatives

à l'estivage du bétail en commun en 2024

I. BASES LÉGALES

Vu la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE)¹,

vu l'art. 32, al. 1, de l'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties² (OFE),

vu l'article 9, let c, chiffre 1, de l'ordonnance cantonale du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux³,

vu les Recommandations de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 11 janvier 2024 pour harmoniser les prescriptions cantonales sur l'estivage en 2024.

LE VÉTÉRINAIRE CANTONAL

ÉDICTE LES DIRECTIVES SUIVANTES:

II. GÉNÉRALITÉS

Art. 1 Seuls des animaux sains et provenant de troupeaux indemnes de maladies contagieuses peuvent être estivés ou menés sur des pâturages ou sur des alpages.

Art. 2 ¹ Les animaux à onglons doivent être identifiés au moyen de marques auriculaires officielles et enregistrés à la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA).

² Les équidés doivent être dûment enregistrés à la BDTA, identifiés avec une puce électronique s'ils sont nés après le 1^{er} janvier 2011 et posséder un passeport.

Art. 3 ¹ Les animaux conduits en estivage au moyen de véhicules ne peuvent être transportés avec des animaux de commerce ou avec du bétail de boucherie.

² Le transport doit être effectué dans des véhicules nettoyés et désinfectés.

Art. 4 Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

Art. 5 Lorsque des animaux périssent au pâturage, les cadavres doivent être éliminés conformément aux prescriptions de l'ordonnance du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OSPA)⁴, autrement dit, les cadavres doivent être conduits au centre de collecte de sous-produits animaux du district (centre régional de ramassage des déchets carnés).

Art. 6 Les prescriptions en matière de protection des animaux, notamment celles qui concernent le transport et la détention, sont également applicables à l'estivage.

Art. 7 Le responsable de l'exploitation d'estivage doit inscrire dans un registre (Journal des traitements) les médicaments vétérinaires qui sont administrés à des animaux durant la période d'estivage.

Art. 8 ¹ Le Journal des traitements doit être tenu conformément à l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires du 18 août 2004 (OMédV)⁵. Presque tous les médicaments vétérinaires administrés aux animaux de rente doivent être enregistrés (médicaments vétérinaires remis sur ordonnance, médicaments vétérinaires pour lesquels il faut respecter un délai d'attente, médicaments vétérinaires reconvertis ou importés, médicaments vétérinaires non soumis à une autorisation de mise sur le marché et médicaments vétérinaires fabriqués selon une formule magistrale).

² Les informations suivantes doivent être inscrites dans le Journal des traitements (art. 28, al. 1, OMédV):

- la date de la première et de la dernière administration;
- l'identification des animaux ou du groupe d'animaux traités;
- l'indication thérapeutique;
- la dénomination commerciale du médicament;
- la quantité;
- les délais d'attente;
- les dates de libération des différentes denrées alimentaires issues de l'animal de rente;
- le nom de la personne habilitée à remettre le médicament qui a prescrit, remis ou administré le médicament vétérinaire.

³ Si le détenteur d'animaux constitue un stock de MédV, les exigences fixées en la matière aux articles 10 et 11 OMédV s'appliquent. Cela veut dire qu'il doit avoir conclu une convention MédVét avec le vétérinaire compétent ou, selon le système d'alpage, qu'il doit conclure une nouvelle convention pour la durée d'estivage.

⁴ Si une nouvelle convention MédVét est conclue, le vétérinaire doit effectuer au moins une visite de l'exploitation d'estivage par saison d'estivage.

⁵ Lors de chaque constitution de stock de médicaments vétérinaires, le détenteur doit consigner dans un inventaire les données suivantes (art. 28, al. 2, OMédV):

- la date de remise;
- la dénomination commerciale;
- la quantité exprimée en unités de confection;
- le fournisseur ou la personne qui reprend les médicaments.

⁶ L'application de MédV à distance (au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie ») est interdite. Exception: l'administration de tranquillisants au moyen d'une sarbacane ou d'un « fusil hypodermique d'anesthésie » par le vétérinaire.

⁷ Les utilisations et la remise d'antibiotiques doivent être notifiées au SI-ABV. En cas de traitements, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage où séjourne effectivement l'animal lors du traitement. En cas de remise à titre de stocks, il faut indiquer le numéro BDTA de l'unité d'élevage qui a acquis les MédV.

III. CONTRÔLE DU TRAFIC DES ANIMAUX

Art. 9 Par principe, toutes les lois, ordonnances et directives applicables au trafic des animaux sont applicables à l'estivage.

Art. 10 Documents d'accompagnement et liste d'animaux

¹ Les animaux à onglons ne peuvent être déplacés vers des exploitations d'estivage ou des pâturages communautaires, y compris en mouvement pendulaire, que s'ils sont munis d'un document d'accompagnement.

² Lorsque plusieurs animaux sont transportés, il est recommandé de les mentionner sur la liste des animaux. La liste des animaux ne peut être utilisée que conjointement avec un document d'accompagnement, sur lequel il faut cocher la case « liste des animaux jointe ».

³ Les documents d'accompagnement et autres certificats sanitaires doivent être présentés, sur demande, aux organes de la police des épizooties.

Art. 11 ¹ Toute exploitation d'estivage doit désigner un détenteur d'animaux responsable de l'exploitation. Ce chef d'exploitation porte la responsabilité des tâches suivantes:

² Le responsable de l'exploitation d'estivage est tenu de réceptionner tous les documents d'accompagnement, les listes des animaux et les certificats requis que lui remettent les détenteurs d'animaux le jour où ceux-ci sont amenés à l'exploitation d'estivage.

³ Il doit établir un registre des animaux (art. 8, OFE). Celui-ci mentionne les variations d'effectif (arrivées, départs), les numéros des marques d'identification et les données relatives aux saillies ou inséminations.

⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage doit tenir à jour le registre des animaux en y inscrivant les éventuelles mutations survenues au cours de l'estivage.

⁵ A la fin de l'estivage:

- a) Le responsable de l'exploitation d'estivage restitue les documents d'accompagnement apportés au début de l'estivage, si les conditions suivantes sont respectées:
 - i. pas de changement de propriétaire et retour des animaux dans leur exploitation d'origine;
 - ii. les affirmations figurant aux chiffres 4 et 5 du document d'accompagnement sont toujours valables.
- b) Il atteste ces points sur le document d'accompagnement qu'il réutilise en y inscrivant le numéro BDTA de l'exploitation d'estivage et en y apposant sa signature, la date et la note suivante: « les conditions des chiffres 4 et 5 sont toujours valables ».
- c) Si ces conditions ne sont pas réunies, il établit un nouveau document d'accompagnement.
- d) Il actualise les mutations sur les listes des animaux, signe ces dernières à l'emplacement prévu et les rend au propriétaire des animaux avec les documents d'accompagnement.

Art. 12 Notification des mouvements d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine à la BDTA

¹ Toutes les entrées d'animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine sur les exploitations d'estivage, les exploitations de pâturages communautaires et toutes les sorties de ces exploitations ainsi que tout estivage à l'étranger doivent être notifiés à la BDTA en utilisant le portail www.agate.ch. Les informations de la BDTA relatives aux différents types et possibilités de notification doivent être respectées. L'historique de chaque animal déplacé doit présenter le statut « ok ».

² Les animaux à onglons naissant durant l'estivage doivent être identifiés et les notifications les concernant doivent être faites à la BDTA.

³ Les déplacements en cas de vente, d'achat, d'abattage ou de mort doivent aussi être notifiés à la BDTA.

Art. 13 Notification des entrées d'équidés à la BDTA

Les propriétaires d'équidés (chevaux, ânes, mulets, bardots et poneys) doivent notifier à la BDTA les déplacements de leurs animaux de l'exploitation d'origine à l'exploitation d'estivage sur le portail www.agate.ch. Ces déplacements doivent être notifiés à condition que les animaux restent plus de 30 jours sur l'exploitation d'estivage. Le helpdesk d'Agate info@agatehelpdesk.ch ou le numéro de téléphone 0848 222 400 est à disposition pour toute information complémentaire.

Art. 14 Notification des entrées de porcs à la BDTA

Les entrées de porcs sur les exploitations d'estivage doivent être notifiées à la BDTA via le portail www.agate.ch.

Art. 15 Notification des changements d'adresse à la banque de données sur les chiens AMICUS.

Les détenteurs de chiens inscrivent l'adresse de l'alpage dans AMICUS (www.amicus.ch) pour la durée du séjour à l'alpage. Un champ est prévu à cet effet et permet de saisir les adresses temporaires. Le helpdesk d'AMICUS répondra aux questions au numéro 0848 777 100.

IV. PRÉVENTION DES ÉPIZOOTIES

Art. 16 ¹ Le détenteur responsable de l'exploitation d'estivage et son personnel ont l'obligation d'observer attentivement le bétail durant l'estivage et d'avertir un vétérinaire dès la moindre suspicion de maladie ou d'épizootie.

² Tout vétérinaire appelé à soigner du bétail sur un pâturage d'estivage communautaire est chargé d'assumer l'application de la police des épizooties. En cas de suspicion d'épizootie, il doit en avvertir immédiatement le vétérinaire officiel ou le vétérinaire cantonal.

³ Aucun animal malade ou ayant avorté ne peut être retiré de l'estivage en commun et être reconduit dans son exploitation d'origine sans l'autorisation d'un vétérinaire officiel.

A. Bétail bovin

Art. 17 La vaccination contre le charbon symptomatique est recommandée pour le bétail estivé dans les régions qui ont connu des cas par le passé.

Art. 18 ¹ Dans des régions qui ont eu des cas d'hypodermose, il est recommandé de traiter en automne le bétail bovin qui sera estivé.

² Les bovins porteurs de signes visibles d'hypodermose sont immédiatement exclus de l'estivage et annoncés au vétérinaire officiel. Le traitement des animaux atteints peut être ordonné par le vétérinaire cantonal (art. 231, al. 2, OFE).

Art. 19 Chaque avortement doit être considéré comme un risque de maladie contagieuse. Le responsable de l'exploitation veillera par conséquent à ce que toutes les mesures soient prises, compte-tenu des circonstances, pour éviter la propagation d'une éventuelle maladie contagieuse, en particulier:

¹ Toute femelle qui présente des signes d'avortement imminent ou qui a avorté doit être immédiatement isolée du troupeau.

² Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doit avertir sans délai un vétérinaire, qui procédera aux prélèvements nécessaires.

³ L'animal est maintenu en isolement jusqu'à ce que soient connus les résultats de laboratoire.

⁴ Le responsable de l'exploitation d'estivage ou son personnel doivent rechercher le matériel d'avortement (fœtus, placenta), le sécuriser et le conserver afin que le vétérinaire puisse prélever un échantillon. Ils doivent prendre toutes les mesures de précaution qui sont en leur pouvoir compte tenu des circonstances pour empêcher une propagation; ils doivent notamment éliminer le fœtus et le placenta selon les prescriptions une fois que ces derniers ont été examinés. Ils veilleront également à nettoyer à plusieurs reprises et soigneusement les ustensiles souillés après chaque usage ainsi que l'animal lui-même et l'emplacement où il se trouvait.

Art. 20 ¹ Diarrhée virale bovine (BVD): sur les exploitations d'estivage et les exploitations de pâturage communautaires (art. 8 et 9 de l'ordonnance sur la terminologie

agricole du 7 décembre 1998 [OTerm]) dans lesquelles des bovins de différentes unités d'élevage sont détenus ou dans lesquelles le contact avec des bovins d'autres unités d'élevage est possible, peuvent être admis uniquement des bovins qui ne sont pas frappés d'une interdiction de déplacement.

² Il est recommandé au responsable de l'exploitation d'estivage de contrôler le statut BVD des animaux dans la BDTA.

³ Le vétérinaire cantonal peut accorder des dispenses ou décider des dérogations pour autant que les conditions de sécurité soient respectées.

B. Equidés

Art. 21 ¹ Les équidés atteints de métrite contagieuse équine sont interdits d'estivage communautaire.

² En cas de suspicion, le responsable de l'exploitation d'estivage doit avertir sans retard un vétérinaire qui procédera aux prélèvements à des fins d'examen.

C. Moutons

Art. 22 Il est recommandé d'administrer un traitement prophylactique contre la gale à tous les moutons avant l'estivage.

Art. 23 Seuls les animaux ayant des onglons sains peuvent être estivés. Les animaux qui boitent, notamment ceux qui présentent des signes de piétin, doivent être refoulés par troupeau entier vers l'exploitation d'origine.

Art. 24 Aucun animal présentant des signes cliniques de cette maladie (forte rougeur des yeux, conjonctivite, yeux troubles) ne peut être mené à l'alpage ou estivé sur des pâturages communautaires.

Art. 25 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

D. Chèvres

Art. 26 Tout avortement doit être annoncé à un vétérinaire.

V. ESTIVAGE DANS UN AUTRE CANTON

Art. 27 Les prescriptions d'estivage du canton concerné doivent être respectées.

VI. PRESCRIPTIONS D'ESTIVAGE APPLICABLES AU PACAGE FRONTALIER

Art. 28 Par pacage frontalier, on entend l'action de mener au pâturage du bétail bovin et des équidés vers une zone frontalière limitée à 10 km d'un côté et de l'autre de la frontière entre un Etat membre de l'UE et la Suisse.

Art. 29 ¹ Le pacage journalier désigne un pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine.

² En cas de pacage journalier, les mesures indiquées pour le pacage frontalier ne doivent être prises qu'au début et à la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle vétérinaire officiel ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 30 ¹ En plus des mesures citées aux chapitres I à V, le pacage frontalier (y compris le pacage journalier) est soumis aux conditions édictées par la Confédération, aux Directives des Services vétérinaires des Départements français concernés ainsi qu'aux conditions mentionnées ci-dessous.

Art. 31 Le pacage a lieu sous la responsabilité du détenteur d'animaux. Tous les coûts de contrôles et prestations vétérinaires sont à charge des détenteurs d'animaux.

Art. 32 Seules les entreprises de transport titulaires de l'autorisation visée à l'art. 170 de l'ordonnance sur la pro-

tection des animaux du 23 avril 2008 (OPAn)⁶ peuvent transporter des vertébrés. Ces entreprises doivent respecter non seulement les dispositions suisses, mais aussi, sur le fond et sur la forme, toutes les exigences du règlement CE 1/2005 applicables au cas par cas. Les éleveurs qui transportent leurs propres animaux dans leur propre véhicule sur une distance ne dépassant pas 50 km ne doivent pas être titulaires d'une autorisation.

A. Mesures en Suisse avant le début de l'estivage

Art. 33 Les animaux destinés au pacage frontalier doivent être dûment identifiés (cf. art. 2).

Art. 34 En ce qui concerne la BVD, les conditions sont celles définies dans les présentes prescriptions (cf. art. 20).

Art. 35 ¹ Pour ce qui est de la maladie de la langue bleue, ce sont les dispositions et exigences actuelles du pays où les animaux sont estivés qui s'appliquent. Les animaux qui sont estivés en France doivent être vaccinés contre le BTV-4 et le BTV-8.

² Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue feront l'objet d'un dépistage du virus BTV au moment de la réimportation en Suisse (cf. art. 45).

³ Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la maladie et aux conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

⁴ Le schéma de vaccination contre la maladie de la langue bleue est le suivant:

a) Primovaccination:

a. Administration d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8

b. Rappel, 3-4 semaines après la première injection.

b) Veaux: vaccin dès l'âge de 2,5 mois.

c) L'immunité contre la maladie de la langue bleue est effective 3 semaines après la dernière dose de la primovaccination et la durée de l'immunité chez les bovins et les ovins est d'un an après la primovaccination.

a. Rappel annuel: Une dose de vaccin combiné BTV 4/8;

b. Les bovins qui ont déjà été correctement vaccinés en 2023 ne seront vaccinés qu'au moyen d'une dose de vaccin combiné BTV 4/8 en 2024.

d) Les doses de vaccin seront prises en charge par la Caisse des épizooties.

e) La vaccination est effectuée par les vétérinaires officiels de district; un émolument de 4 CHF par animal et par séance de vaccination est facturé au détenteur.

f) La liste des animaux vaccinés doit être communiquée au Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) par le vétérinaire officiel en charge, avant le départ des animaux en estivage.

⁵ En 2024, il faut s'attendre à une nouvelle propagation de la maladie de la langue bleue (BTV-3) et de la maladie hémorragique épizootique (EHD). Comme aucun vaccin n'est disponible à l'heure actuelle, les possibilités de prévention se limitent à demander aux autorités compétentes si une région d'estivage est touchée ou se situe dans une zone touchée. Nous recommandons d'attirer l'attention des détenteurs d'animaux sur ces épizooties, en particulier le BTV-3 qui provoque des formes graves de la maladie chez les moutons.

Art. 36 ¹ Les animaux qu'il est prévu d'estiver doivent être examinés cliniquement au cours des 48 heures avant le passage de la frontière par le vétérinaire officiel de district. Le contrôle vétérinaire porte sur l'examen clinique relatif aux épizooties, à l'identification des animaux et à l'absence de mesures BVD. A l'issue du contrôle et si rien

ne s'y oppose, le vétérinaire établit un certificat sanitaire qui accompagnera les animaux à leur lieu de destination. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage.

² Le certificat sanitaire doit comporter, selon l'espèce, les informations suivantes:

- a) la confirmation du vétérinaire officiel que l'exploitation de provenance des animaux qu'il est prévu d'estiver ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à une épizootie;
- b) la confirmation officielle que le troupeau de provenance est reconnu indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;
- c) au cours des trente derniers jours, les bovins destinés au pacage ont séjourné dans l'exploitation de provenance et ils n'ont pas eu de contact avec des animaux importés;
- d) le nombre d'animaux et leur identification;
- e) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- f) l'adresse de l'exploitation de destination, y compris le numéro d'enregistrement du pâturage.

³ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement (art. 12 OFE) pour le transport des bovins de l'exploitation de provenance à la douane. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat sanitaire est également nécessaire pour l'estivage des équidés.

Art. 37 Une convention écrite doit être conclue entre le détenteur d'animaux et le vétérinaire officiel dans laquelle le détenteur d'animaux déclare accepter toutes les mesures prévues, y compris les règles en vigueur dans le pays de destination, et s'engage à supporter tous les frais de contrôle. La convention doit contenir une disposition stipulant que le détenteur d'animaux est tenu d'informer les autorités étrangères (annonce de l'arrivée des animaux et de la date prévue du retour en Suisse).

Art. 38 Le détenteur notifie à la BDTA le départ des animaux de l'espèce bovine, ovine, caprine et équine.

Art. 39 ¹ Les animaux doivent rester sous contrôle douanier pendant toute la durée du pacage à l'étranger. Le détenteur doit s'informer des prescriptions et des procédures auprès de la douane.

² La déclaration douanière (liste des animaux) ne remplace pas le certificat sanitaire ni la notification dans la BDTA.

³ En raison de l'application des accords bilatéraux, la douane suisse ne perçoit plus d'émoluments vétérinaires sur mandat de l'office fédéral.

B. Mesures applicables au lieu de destination à l'étranger

Art. 40 ¹ Les animaux ne doivent pas pouvoir entrer en contact avec des troupeaux étrangers. Si de tels contacts devaient cependant avoir lieu, le détenteur ou son représentant doivent en informer immédiatement l'autorité vétérinaire compétente.

² Le personnel employé à la surveillance du bétail provenant de Suisse ne peut être affecté à la surveillance du bétail indigène.

³ Le détenteur ou son représentant collabore au contrôle effectué par le vétérinaire officiel du pays de destination, qui procède à un contrôle des animaux au lieu de destination.

⁴ Selon la décision 2001/672/CE, les animaux doivent être enregistrés dans la banque de données nationale sur les mouvements d'animaux du pays d'estivage au plus tard 7 jours après la date de montée à l'alpage.

⁵ Les animaux à onglons nés durant le pacage frontalier sont identifiés dans le délai imparti au moyen des marques auriculaires officielles et les naissances sont notifiées à la BDTA.

⁶ Les marques auriculaires manquantes sont remplacées.

⁷ Les propriétaires domiciliés dans le Canton du Jura ayant à supporter la perte d'un animal durant l'estivage, sur territoire français, respecteront les consignes suivantes:

- a) Communication de la perte d'un animal au vétérinaire chargé de la lutte contre les épizooties dans le district ou directement au SCAV.
- b) Annonce de la perte de l'animal au centre d'équarrissage français afin de permettre la collecte du cadavre. Le détenteur est prié de contacter l'adresse ci-dessous (Départements du Doubs et Territoire de Belfort):
avanne@saria.fr
et de leur transmettre les données suivantes:
 1. Nom du propriétaire
 2. Adresse précise de l'enlèvement
 3. Coordonnées d'un contact sur place
 4. Numéro des marques auriculaires du bovin
 5. Race, sexe et âge du bovin

c) S'acquitte du montant de la facture établie par le chauffeur du centre d'équarrissage au moment du chargement du cadavre.

d) Notifie l'animal péri à la BDTA.

e) Transmet au SCAV la quittance ou la copie de la facture afin de permettre la prise en charge par la Caisse des épizooties.

Art. 41 ¹ Les animaux sont examinés cliniquement dans les 48 heures avant leur retour en Suisse par le vétérinaire officiel du pays voisin qui établit le certificat sanitaire pour le retour du pacage frontalier. A cette fin, il utilisera le certificat sanitaire pour l'estivage. Il incombe au détenteur des animaux suisse de demander ce certificat. Il lui incombe aussi d'informer à temps les services vétérinaires étrangers de la date prévue du retour des animaux.

² Le certificat sanitaire pour le retour des bovins doit comporter les données suivantes:

- a) la date de départ;
- b) le nombre et l'identification des animaux;
- c) l'adresse de l'exploitation de destination;
- d) le numéro d'agrément du transporteur (si la distance de transport est supérieure à 50 km);
- e) la confirmation du vétérinaire officiel que les animaux ont été examinés dans les 48 heures avant leur départ pour le retour et qu'ils n'ont présenté aucun signe de maladie infectieuse;
- f) la confirmation du vétérinaire officiel que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou limitation liée à l'espèce et qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose ou de leucose n'y a été constaté au cours de la période de pacage.

³ Le certificat sanitaire fait office de document d'accompagnement selon l'art. 12 de l'OFE pour le transport de la douane à l'exploitation de provenance. Le détenteur ne doit donc pas établir de document d'accompagnement.

⁴ L'établissement d'un certificat sanitaire est également nécessaire pour le retour des équidés.

⁵ Les autorités vétérinaires compétentes du pays de pacage annoncent au SCAV le retour des animaux par un message informatique TRACES au plus tard 24 heures avant leur départ du lieu du pacage.

⁶ En cas de pacage journalier, les mesures visées à l'article 36 ne doivent être prises qu'à la fin de la période de pacage. Le détenteur des animaux s'engage à informer les autorités vétérinaires compétentes de la fin de la période de pacage. Pour tous les autres franchissements de la frontière dans la même année calendaire, aucun contrôle ou message TRACES n'est nécessaire.

Art. 42 ¹ En cas de retour partiel (retour individuel en cours de pacage) de un ou plusieurs animaux et si un certificat sanitaire ne peut être établi pour des raisons exceptionnelles, le vétérinaire officiel du pays voisin signe une attestation sanitaire sur la base des déclarations du détenteur (annexe 2). Demeurent réservées les restrictions liées à l'étendue de la « maladie de la langue bleue » et les conditions concernant le trafic international des animaux à onglons.

² Une copie de l'attestation doit être transmise sans délai au SCAV par fax ou courriel, l'original faisant office de document d'accompagnement.

C. Mesures après le retour des animaux en Suisse

Le certificat sanitaire établi par les autorités vétérinaires étrangères doit être contrôlé immédiatement après le retour des animaux. La nature et les modalités du contrôle sont fixées par les services ou offices vétérinaires cantonaux compétents.

Art. 43 Le détenteur annonce à la BDTA le retour des animaux de l'espèce bovine.

Art. 44 Les troupeaux rapatriés sans certificats valables ou qui ne respectent pas les conditions d'importation (ou réimportation) pourront être placés sous séquestre et faire l'objet d'exams, notamment à l'égard de l'IBR ou d'autres maladies.

Art. 45 Les animaux qui n'auraient pas été vaccinés contre la maladie de la langue bleue et dont l'immunité n'est pas effective au moment du départ pour l'estivage (cf. art. 35), seront placés sous séquestre simple de premier degré et feront l'objet d'un dépistage des virus BTV-8 et BTV-4.

V. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46 ¹ Les détenteurs d'animaux, les vétérinaires, les agents de la police cantonale et communale, les responsables d'exploitations d'estivage sont chargés de veiller à l'observation des présentes prescriptions.

² Toute infraction sera punie d'une amende, d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire, conformément aux articles 47 et 48 de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE, RS 916.40). Les contrevenants peuvent aussi être tenus responsables des dommages causés par leur comportement illégal.

³ Le vétérinaire cantonal est autorisé à prendre d'urgence toute mesure qu'il juge utile en vue de l'exécution des présentes prescriptions et dans le cadre de la police des épizooties.

VI. ENTRÉE EN VIGUEUR

Art. 47 ¹ Les présentes prescriptions entrent en vigueur immédiatement et annulent les précédentes.

² Elles sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 25 mars 2024.

Le vétérinaire cantonal: D^r Laurent Monnerat.

1) RS 916.40
2) RS 916.401
3) RSJU 916.51
4) RS 916.441.22
5) RS 812.212.27
6) RS 455.1

Service des infrastructures
Municipalité de Delémont

Dépôt de plans

Conformément à l'article 33 de la loi sur la construction et l'entretien des routes du 26 octobre 1978, le dossier de plans d'aménagement concernant:

– **RC18 Delémont, Route de Porrentruy / Carrefour giratoire des Prés-Roses**
Route communale d'accès à la déchetterie

est déposé publiquement du jeudi 11 avril 2024 au samedi 11 mai 2024 au guichet du Service de l'urbanisme, environnement et travaux publics de Delémont où il peut être consulté.

Les oppositions, dûment motivées et écrites, sont à adresser au Service de l'urbanisme, environnement et travaux publics de Delémont jusqu'au 11 mai 2024 inclus.

Delémont, le 11 avril 2024.

Le chef de service: Yves-Alain Fleury.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne
Arrondissement d'ingénieur en chef III

Fermeture au trafic

Route cantonale N° 248.1 Front. BE/JU Mont-Tramelan – Les Reussilles

Route cantonale N° 248.2 Saint-Imier – Mont-Tramelan

Communes:

Courtelary, Mont-Tramelan, Tramelan, Saint-Imier

430.02615/Correction et élargissement Chaussée: Front. JU/BE – Les Reussilles

Tronçon: Route cantonale N° 248.2 Saint-Imier – Mont-Tramelan, à Mont-Tramelan, depuis le carrefour avec la route N° 248.1 Les Breuleux – Fr. JU/BE – Les Reussilles et sur env. 300 mètres en direction de Saint-Imier (coord. entre 2'570'130 / 1'228'191 et 2'570'085 / 1'228'483).

**Durée: Du vendredi 12 avril 2024, à 19h05,
au samedi 13 avril 2024, à 5h30**

Exceptions: Aucune

Conduite de la circulation: Les signalisations réglementaires de chantier et de déviation seront mises en place.

Un itinéraire de déviation depuis Les Breuleux est prévu par Le Cerneux-Veusil – La Chaux d'Abel – La Cibourg (pour les 2 sens de circulation).

Un itinéraire de déviation depuis Les Reussilles est prévu par Tramelan – Tavannes - Sonceboz (pour les 2 sens de circulation).

Le col du Mont-Crosin est accessible depuis Saint-Imier uniquement.

Restrictions: Pour des raisons de sécurité, le tronçon fermé sera interdit à tous les usagers de la route (véhicules, cyclistes, cavaliers, piétons).

Motif de la mesure: Travaux de renouvellement et d'aménagement de la chaussée

Notices légales: En vertu de l'article 65 et 66 de la loi sur les routes du 4 juin 2008 (LR, BSG 732.11) et de l'article 43 de l'ordonnance sur les routes du 29 octobre 2008 (OR, BSG 732.111.1), la route mentionnée sera fermée au trafic.

Les travaux de pose de revêtements routiers étant dépendants des conditions météorologiques, il est possible que les périodes de restrictions doivent être reportées ou modifiées à court terme. Le cas échéant, des communiqués diffusés par la radio renseigneront les usagers. Dans tous les cas, le début, respectivement la fin des restrictions, seront déterminés par la mise en place,

respectivement l'enlèvement, de la signalisation routière temporaire.

Par avance, nous remercions la population de sa compréhension pour cette fermeture au trafic.

Loveresse, le 28 mars 2024.

Office des ponts et chaussées du canton de Berne.

Arrondissement d'ingénieur en chef III.

**Publications
des autorités judiciaires**

Tribunal de première instance

**Règlement
du Tribunal de première instance**

Modification du 28 mars 2024

Le Tribunal de première instance arrête:

I.

Le Règlement du Tribunal de première instance du 30 novembre 2000¹⁾ est modifié comme il suit:

Article 11, alinéa 1, deuxième phrase (nouvelle teneur)

Art. 11 ¹ (...). Ils sont librement rééligibles (art. 31, al. 2, LOJ).

II.

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 2024.

Porrentruy, le 28 mars 2024.

Au nom du Tribunal de première instance

Le président désigné: David Cuenat.

La greffière désignée: Jade Augsburgger.

1) RSJU 182.21

Publications des autorités communales et bourgeoises

Cœuve

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux (RETE) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Cœuve le 13 décembre 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 12 mars 2024.

Réuni en séance du 26 mars 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Cœuve, le 3 avril 2024.

Conseil communal.

Cœuve

Entrée en vigueur du règlement relatif à l'approvisionnement en eau potable (RAEP) et règlement tarifaire y relatif

Les règlements communaux susmentionnés, adoptés par l'assemblée communale de Cœuve le 13 décembre 2023, ont été approuvés par le Délégué aux affaires communales le 12 mars 2024.

Réuni en séance du 26 mars 2024, le Conseil communal a décidé de fixer leur entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Les règlements ainsi que la décision d'approbation peuvent être consultés au Secrétariat communal.

Cœuve, le 3 avril 2024.

Conseil communal.

Haute-Sorne

Séance du Conseil général lundi 22 avril 2024, à 19h00, à la halle des fêtes d'Undervelier

Ordre du jour:

1. Appel.
2. Procès-verbal de la séance du 26 février 2024.
3. Communications.
4. Questions orales.
5. Donner compétence au Conseil communal pour la vente du bâtiment de la colonie du Cerneux-Godat aux Bois. (Message N° 223 du 22 avril 2024)
6. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement de sécurité locale de la Commune mixte de Haute-Sorne. (Message N° 224 du 22 avril 2024).
7. Donner compétence au Conseil communal pour la vente de la parcelle 3590 du ban de Bassecourt, située dans l'Espace industriel. (Message N° 225 du 22 avril 2024)
8. Prendre connaissance et statuer sur un crédit de CHF 1 500 000.- pour la réalisation d'une conduite de contournement de Glovelier, mesure suprarégionale N° 1. (Message N° 226 du 22 avril 2024)
9. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la Commune mixte de Haute-Sorne. (Message N° 227 du 22 avril 2024)
10. Traiter la motion N° 37 du groupe PS-Verts intitulée «Un Jardin du souvenir en Haute-Sorne».

11. Traiter la motion N° 38 du groupe PS-Verts intitulée «Prendre en compte la problématique environnementale dans les projets communaux».
12. Réponse à la question écrite N° 64 du groupe HSA et intitulée «Plan de législation et budget».
13. Information du Conseil communal sur l'état de réalisation des motions et postulats (état du rôle).
14. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Felix Oscar Joào et de ses enfants Felix Nathan et Logan.
15. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Sejdiu Yllnor.
16. Statuer sur la demande de naturalisation ordinaire présentée par M. Laroche Yoane.

Bassecourt, le 25 mars 2024.

Au nom du Bureau du Conseil général

Le président: Jean-Claude Beuchat.

Haute-Sorne

Dépôt public complémentaire du Plan d'aménagement local suite au traitement des oppositions

Suite au traitement des oppositions au Plan d'aménagement local et en application de l'art. 72 al. 2 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987 (LCAT), la commune de Haute-Sorne dépose publiquement durant 30 jours, soit du 12 avril 2024 au 13 mai 2024 inclusivement, en vue de son adoption par le Corps électoral, les modifications apportées au dossier de révision du Plan d'aménagement local.

Le dossier peut être consulté au secrétariat du Service de l'urbanisme, durant les heures d'ouverture ou sur rendez-vous.

Les oppositions, faites par écrit et dûment motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Haute-Sorne jusqu'au 13 mai 2024 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition aux modifications du Plan d'aménagement local». Elles ne pourront remettre en cause des objets situés en dehors des périmètres de modification.

Les oppositions formulées lors du premier dépôt public et maintenues suite aux séances de conciliation restent valables.

Bassecourt, le 8 avril 2024.

Conseil communal.

Montfaucon

Assemblée des ayants droit à la jouissance des pâturages, jeudi 25 avril 2024, à 20h00, au complexe scolaire de Montfaucon

Ordre du jour:

1. Nomination des scrutateurs.
2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée des ayants droit du 15 novembre 2023.
3. Comptes 2023.
4. Nouvelles exigences et directives administratives demandées par la commission.
5. Divers et imprévus.

Les éventuelles oppositions seront adressées durant le dépôt public, dûment motivées, au Secrétariat communal.

La présente publication fait office de convocation pour les ayants droit éventuellement oubliés.

Montfaucon, le 28 mars 2024.

La commission des pâturages.

Porrentruy**Règlementation locale du trafic sur route communale**

Vu la décision du 25 mars 2024, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, l'art. 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil municipal publie la réglementation du trafic suivante:

- **Rue du Banné, parc de l'école de l'Oiselier, ban N° 889: instauration du parcage contre paiement avec pose du signal OSR 4.20**

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'art. 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du Code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à la présente décision.

Porrentruy, le 11 avril 2024.

Conseil municipal.

Rossemaison**Règlementation locale du trafic sur une route communale**

Vu la décision du 25 mars 2024, les articles 3 et 106 de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière, les art. 3 et 4 de l'ordonnance cantonale du 17 décembre 2013 concernant les réglementations locales du trafic, le Conseil communal publie la réglementation du trafic suivante:

- **Rossemaison, Rue des Œuches: pose des signaux OSR 2.50 «Interdiction de parquer» et «Marquages au sol»**

La décision ne requiert pas l'approbation de l'Etat au sens de l'article 2 de la loi du 26 octobre 1978 sur la circulation routière et l'imposition des véhicules routiers et des bateaux.

Le plan de réglementation locale de trafic N° 5399/030 est déposé publiquement au Secrétariat communal où il peut être consulté.

En vertu des articles 94, 96 et 98 du code de procédure administrative, il peut être fait opposition dans les 30 jours à cette mesure.

Rossemaison, le 5 avril 2024.

Conseil communal.

Saulcy**Assemblée communale
lundi 13 mai 2024, à 20h00, à la salle communale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 11 décembre 2023.
2. Discuter et approuver les comptes 2023 municipaux et bourgeois.
3. Voter les dépassements de crédit.
4. Prendre connaissance et voter le nouveau règlement relatif aux redevances communales sur la consommation d'électricité de la commune mixte de Saulcy.
5. Discuter et voter un crédit de CHF 500000.– destiné à l'acquisition d'un tracteur forestier pour le triage Rangiers-Sorne, sous réserve de prélèvement dans les

fonds forestiers, montant à la charge de la commune mixte de Saulcy de CHF 26 700.– et donner compétence au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires.

6. Divers.

Saulcy, le 8 avril 2024.

Conseil communal.

Publications des autorités administratives ecclésiastiques

Chevèze**Assemblée de la commune ecclésiastique catholique-romaine, mardi 30 avril 2024, à 20h00, à la salle de la Maison des Œuvres**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Compte 2023.
3. Espace pastoral Ajoie-Clos du Doubs: approuver les modifications de la convention de répartition des frais pastoraux.
4. Divers.

Chevèze, le 3 avril 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Cœuve**Assemblée de la commune ecclésiastique mardi 23 avril 2024, à 20h00, à la salle paroissiale**

Ordre du jour:

1. Lecture du procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Approuver les comptes 2023.
3. Décider d'entamer les démarches pour une inscription éventuelle de notre cure au patrimoine historique.

4. Espace pastoral Ajoie-Clos du Doubs: approuver les modifications de la convention de répartition des frais pastoraux.
5. Parole à l'Equipe pastorale.
6. Divers.

Cœuve, le 4 avril 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Courgenay – Courtemautruy

**Assemblée de la commune ecclésiastique
mardi 7 mai 2024, à 20h 15, au CPC**

Ordre du jour:

1. Désignation d'une scrutatrice ou d'un scrutateur.
2. Procès-verbal du 5 décembre 2023 (ce document peut être consulté au secrétariat Saint-Gilles).
3. Présentation et approbation des comptes 2023.
4. Espace pastoral Ajoie-Clos-du-Doubs: approuver les modifications de la convention de répartition des frais pastoraux.
5. Rapport du Conseil.
6. Informations pastorales.
7. Divers et imprévus.

Courgenay, le 30 mars 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Pleigne

**Assemblée de la commune ecclésiastique
catholique-romaine, mardi 23 avril 2024,
à 20h 00, à l'Epicentre**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et approuver les comptes de l'exercice 2023 et voter les dépassements de budget.
3. Election d'un membre du conseil.
4. Voter un crédit pour l'étude de la rénovation extérieure de l'église.
5. Voter un crédit pour les travaux de rafraîchissement de la maison de paroisse.
6. Divers.

Pleigne, le 8 avril 2024.

Conseil de la commune ecclésiastique.

Avis de construction

Les Breuleux

Requérants: Damien Bovey, Rue du 23-Juin 14C, 2345 Les Breuleux; Sandra Baume, Rue du 23-Juin 14C, 2345 Les Breuleux. Auteur du projet: Bureau technique Denis Chaignat SA, Rue Vaillant 8, 2350 Saignelégier.

Description de l'ouvrage: Construction d'un garage double enterré dans le terrain aménagé lors de la construction du bâtiment principal.

Cadastre: Les Breuleux. Parcelle N° 1499, sise au lieu-dit Le Pré au Maire, Rue du 23-Juin 14c, 2345 Les Breuleux. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 12m80, largeur 7m28, hauteur 3m80, hauteur totale 3m80.

Genre de construction: Matériaux façades: béton armé; finition en bardage bois brun / garde-corps métallique, teinte à préciser; toiture: dalle béton, finition végétalisée.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune des Breuleux, Rue des Esserts 2, 2345 Les Breuleux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Les Breuleux, le 2 avril 2024.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: JD Minder Sàrl, Rue de l'Armeratte 8, 2950 Courgenay. Auteur du projet: Nanon Architecture SA, Rue Achille-Merguin 1, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: 1) Agrandissement du bâtiment industriel N° 8 existant pour l'aménagement d'un logement de fonction. 2) Construction d'un local garage/stock. 3) Construction d'une terrasse couverte. 4) Installation d'une pompe à chaleur air-eau posée à l'extérieur. 5) Pose de panneaux solaires en toiture.

Cadastre: Courgenay, Parcelle N° 4792, sise à la rue L'Armeratte, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, AAa. Plan spécial: Zone industrielle régionale.

Dimensions: 1) Identiques à l'existant. 2) Longueur 4m00, largeur 5m09, hauteur 2m70. 3) Longueur 8m91, largeur 2m00, hauteur 8m15.

Genre de construction: Matériaux façades: panneaux tôle sandwich anthracite RAL 7016; toiture: panneaux tôle sandwich anthracite RAL 7016.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusive-ment fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 12 avril 2024.

Conseil communal.

Courgenay

Requérant: Maillard SA, Le Pécal 249, 2954 Asuel. Auteur du projet: Bureau d'étude Jean Chatelain, Saint-Randoald 8, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: 1) Construction de deux maisons jumelées. 2) Construction de deux couverts à voitures avec réduit. 3) Installation de 2 pompes à chaleur air-eau posées à l'extérieur. 4) Pose de panneaux solaires en toiture. 5) Prolongement du chemin existant en enrobé. 6) Aménagement de deux places en pavés filtrants. 7) Report d'indice entre les parcelles N° 4910 et N° 198 avec une surface de 25 m² en faveur de la parcelle N° 198.

Cadastre: Courgenay. Parcelles N°s 4910 et 4865, sises à la rue Haute-Rive, 2950 Courgenay. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dérogationss requis: Article HA2 et article 2.6.1 du RCC.

Dimensions: 1) Longueur 19m08, largeur 9m72, hauteur 6m44. 2) Longueur 9m54, largeur 4m00, hauteur 3m37. 5) Surface 53 m².

Genre de construction: 1) Matériaux façades: crépi blanc; toiture: gravier gris. 2) Couverts à voitures: béton; réduits: lames en bois de couleur naturelle. 5) Enrobé bitumineux. 6) Pavés filtrants.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courgenay, Rue Pierre-Péquignat 4, 2950 Courgenay, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courgenay, le 12 avril 2024.

Conseil communal.

Courtételle

Requérante: Société coopérative agricole de Courtételle et environs, Rue du Vieux-Moulin 1, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Stéphane Schindelholz, Chemin des Adelles 8, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Transformation bâtiment et aménagements extérieurs: agrandissement et mise à niveau du magasin existant, aménagement d'un bureau dans les combles, remplacement de l'ascenseur de charge et des escaliers, 6 nouvelles fenêtres, remplacement des fenêtres existantes, 2 nouvelles fenêtres de toiture (type Velux), isolation thermique de l'enveloppe du magasin et du bureau, aménagement d'une rampe d'accès en façade sud, remplacement du chauffage à mazout existant par une pompe à chaleur air/eau; pose de panneaux solaires photovoltaïques en toiture, aménagement de places de parc au nord et à l'est du bâtiment.

Cadastre: Courtételle. Parcelle N° 1609, sise à la Rue du Vieux-Moulin 1, 2852 Courtételle. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dérogation requise: Article 19a al. 2d OCAT (arbres/stationnement).

Dimensions: Inchangées.

Genre de construction: Matériaux façades: vert NCS 1020-G40Y, ocre NCS 2005-Y20R; toiture: tuile terre cuite brune.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Courtételle, Rue Emile Sanglard 5, 2852 Courtételle, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2023.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 4 avril 2024.

Conseil communal.

Delémont

Requérant: Officina 68, Rue du Murgier 2, 2800 Delémont. Auteur du projet: Vuilleumier Architecture Sàrl, Rue de l'Eglise 19, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Changement d'affectation d'une surface commerciale pour l'aménagement d'un tea-room, sans travaux extérieurs.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 1201, sise à la Rue Pierre-Péquignat 6, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CA.

Dimensions: Bâtiment existant, sans changements.

Genre de construction: Matériaux façades: existantes, sans changement; toiture: existante, sans changement.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 avril 2024.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérant: Luc Ramseier, Hirzbrunnenstrasse 22, 4058 Bâle. Auteur du projet: Arches 2000 SA, Route de la Mandchourie 23, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Rénovation et transformation de la maison familiale comprenant l'extension de la salle à manger et de la terrasse au nord-ouest, réfection et prolongement du mur de soutènement, réaménagement des alentours et réfection de l'escalier extérieur.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 2222, sise à la Route du Vorbourg 67, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HAa.

Dimensions extension: Longueur 6m50, largeur 4m38, hauteur 3m20.

Genre de construction: Matériaux façades: crépi + briques parement gris et beige (teintes claires); toiture: toiture plate, gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 avril 2024.

Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics.

Delémont

Requérant et auteur du projet: Hostel SA, Rue Saint-Randoald 34, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Construction d'un bâtiment comprenant des ateliers, dépôts et bureaux; mise en place de 2 pompes à chaleur, de panneaux solaires photovoltaïques et d'un local technique en toiture.

Cadastre: Delémont. Parcelle N° 5461, sise à la Rue Saint-Randoald, 2800 Delémont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'activités, ABb.

Dimensions: Longueur 26m50, largeur 25m91, hauteur 9m00.

Genre de construction: Matériaux façades: métallique, couleur anthracite; toiture: toiture plate végétalisée.

Dépôt public de la demande avec plans au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Delémont, le 8 avril 2024.

Conseil communal.

Fontenais/Bressaucourt

Auteur du projet: ID-Architecture SA, Allée des Soupirts 3, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Régularisation de travaux effectués sans autorisation soit la construction d'un couvert agricole annexé au bâtiment existant N° 132 et le déplacement d'un habitat provisoire en lien avec le tourisme écoresponsable en zone agricole, de type «zome autonome» et dans un contexte paysagé naturel.

Cadastre: Bressaucourt. Parcelle N° 2005, sise à la rue Le Bail, 2904 Bressaucourt. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Dérogation requise: Article 24 ss LAT (agritourisme / structure «zome»); article 162 RCC (périmètre protection du paysage).

Dimensions: Longueur 15m64, largeur 3m60, hauteur 3m55, hauteur totale 3m80.

Genre de construction: Matériaux façades zome: ossature bois grisée naturellement / couvert: ossature bois; toiture zome: bardage bois grisé naturellement et verre / couvert: charpente bois, couverture en tôle Montana teinte RAL 70353 (gris clair).

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Fontenais, Place de la Fontaine 208, 2902 Fontenais, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Fontenais, le 11 avril 2024.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Courfaivre

Prolongation de l'échéance de la publication concernant l'avis paru dans le Journal officiel N° 8 du 29 février 2024.

Requérants: Edona et Bujar Arifi, Rue de la Faverge 29, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Joseph La Commare, Au Village 33, 2855 Glovelier.

Description de l'ouvrage: Construction d'une villa.

Cadastre: Courfaivre. Parcelle N° 3466, sise au Chemin de la Combe, 2853 Courfaivre. Affectation de la zone: En zone à bâtir, H2. Plan spécial: La Combe.

Dimensions: Longueur 15m78, largeur 11m16, hauteur 6m97.

Genre de construction: Façades: crépi blanc et anthracite; toiture: gravier.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune mixte de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement **fixée au 25 avril 2024 (prolongation)**.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 2 avril 2024.

Conseil communal.

Haute-Sorne / Bassecourt

Requérant: Alain Kneuss, Chemin de la Tuilerie 5, 2853 Courfaivre. Auteur du projet: Lachat Construction Sàrl, Eglise 25, 2854 Bassecourt.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale à toit plat sur un niveau avec couvert à voiture et local technique, terrasse semi-couverte avec une casquette en toiture et cabane de jardin; pose d'une PAC et de panneaux photovoltaïques en toiture.

Cadastre: Bassecourt. Parcelle N° 4605, sise à la Rue Pierre-Péquignat, 2854 Bassecourt. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions couvert: Longueur 7m88, largeur 3m50, hauteur 3m00; cabane: longueur 2m50, largeur 2m50, hauteur 2m40; maison: longueur 12m75, largeur 11m00, hauteur 3m40.

Genre de construction: Façades: briques Thermocellit; toiture: toiture plate gravier gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Haute-Sorne, Rue de la Fenatte 14, 2854 Bassecourt, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Bassecourt, le 2 avril 2024.

Conseil communal.

Mervelier

Requérante: Commune mixte de Mervelier, Le Grandmont 117, 2827 Mervelier. Auteur du projet: Joël Tschannen, Le Grandmont 117, 2827 Mervelier.

Description de l'ouvrage: Goudronnage d'un chemin vicinal en groise; selon plans déposés.

Cadastre: Mervelier. Parcelle N° 354, sise à la rue Le Grandmont, 2827 Mervelier. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAgr.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Mervelier, Rue de l'Eglise 4, 2827 Mervelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mervelier, le 27 mars 2024.

Conseil communal.

Mettembert

Requérant: Syndicat de gestion des déchets Delémont et environs, La Courte Queue, 2856 Boécourt. Auteur du projet: CSD Ingénieurs SA, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Aménagement d'un écopoint communal sur la parcelle N° 20 comprenant la mise en place de 5 conteneurs aériens pour récupération du papier, fer blanc et verre.

Cadastre: Mettembert. Parcelle N° 20, sise à la rue Sur le Pré, 2806 Mettembert. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'utilité publique, UP.

Dérogations requises: Article 2.5.1 du RCC et article 64 de la LCER (alignement à la voie publique).

Dimensions: Longueur 8m14, largeur 1m51, hauteur totale 1m65.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Mettembert, Route du Haut-Plateau 1A, 2806 Mettembert, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Mettembert, le 3 avril 2024.

Conseil communal.

Movelier

Requérants: Mesbah Creitz, Hermann-Suter-Strasse 1, 5080 Laufenburg; Petra Meissner, Hermann-Suter-Strasse 1, 5080 Laufenburg. Auteur du projet: ID-Architecture SA, Allée des Soupîrs 3, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Transformation et aménagement des combles du bâtiment N° 6, transformation du

bâtiment N° 6A avec pose d'un poêle à bois et pose d'une volière avec couvert d'accès contigu au bâtiment N° 6A; pose d'une PAC A/E intérieure dans le bâtiment N° 6; pose de panneaux solaires en toiture sud; création d'une terrasse accessible depuis les combles de la maison du bâtiment N° 6 et aménagement extérieur sud, avec une terrasse accessible directement depuis le rez-de-chaussée de la maison du bâtiment N° 6.

Cadastre: Movelier. Parcelle N° 156, sise à la Route de France, 2812 Movelier. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone centre, CAa.

Dérogations requises: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments); article CA16 (toiture bâtiment N° 6 et nouvelle volière).

Dimensions: Hauteur 4m70, hauteur totale 11m90.

Genre de construction: Matériaux façades: maçonnerie existante + nouvelle ossature bois, finition extérieure en crépi blanc et bardage bois brun (existant) et naturellement grisé (nouveau); toiture: tuiles existantes et nouvelles tuiles TC rouges pour la partie transformée + panneaux solaires noirs.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Movelier, Route du Cârê 6, 2812 Movelier, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Movelier, le 3 avril 2024.

Conseil communal.

Muriaux, Le Noirmont, Les Breuleux, Saignelégier, Les Genevez et Lajoux

Requérant: Office de la culture, Hôtel des Halles, Rue Pierre-Péquignat 9, 2900 Porrentruy 1. Auteur du projet: adesign, Stéphane Schindelholz, Chemin des Adelles 8, 2800 Delémont.

Description de l'ouvrage: Pose de 9 panneaux en bois présentant l'évolution des patrimoines paysagers franc-montagnards dans le cadre du projet Jura-24 célébrant le 50^e anniversaire du 23 Juin; les cadres sont répartis le long de 3 balades; durée totale de l'installation: 4 mois.

Cadastres: Les Genevez: RP 30.1; Lajoux: 429; Saignelégier: 268 et 374; Le Noirmont: 3118; Muriaux: 502; Les Breuleux: 2005; Le Bémont: 166. Lieux-dits: Les Genevez: Champs Bourgogne (BF RP 30.1); Lajoux: Moulin dos le Cras (BF 429); Saignelégier: Sous les Cerisiers (BF 268), Sous-la-Neuvevie (BF 374); Le Noirmont: Outre les Rangiers / Pré les Pierres (BF 3118); Muriaux: Le Peuchapatte (BF 502); Les Breuleux: Le Peu-Girard (BF 2005); Le Bémont: Les Cufattes. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Article 27 LCAT

Genre de construction: Cadre en poutre de sapin brut raboté; pieds idem jusqu'à une profondeur de 80 cm, sans fondation béton.

Dimensions: Longueur 2m60, largeur 0m14, hauteur 2m00, hauteur totale 2m30.

Dépôt public de la demande avec plans aux secrétariats des communes de 2338 Muriaux, 2340 Le Noirmont, 2345 Les Breuleux, 2350 Saignelégier, 2714 Les Genevez, 2718

Lajoux, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Muriaux, Le Noirmont, Les Breuleux, Saignelégier, Les Genevez, Lajoux, le 5 avril 2024.

Le Noirmont

Requérants: Roseline et Michel Haegeli, Rue du Cotay 17, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Villatype SA, Le Champat 2, 2744 Belprahon.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison comprenant deux logements avec entrées séparées, panneaux solaires photovoltaïques sur pans est et ouest, 2 PAC ext. et construction de 2 couverts à voitures, d'un muret, d'une clôture et plantation d'une haie.

Cadastre: Le Noirmont. Parcelle N° 1573, sise au lieu-dit La Fréguiatte, Rue du Cotay 15 et 15A, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dérogation requise: Article 58 OCAT (distance entre bâtiments).

Dimensions: Longueur 17m00, largeur 10m20, hauteur 5m49, hauteur totale 7m19.

Place couverte 1: Longueur 6m00, largeur 6m00, hauteur 2m38; place couverte 2: longueur 5m70, largeur 3m50, hauteur 2m32.

Genre de construction: Matériaux façades: enduit int., brique TC, isolation, brique ciment, enduit ext. crépi blanc cassé; toiture: charpente bois isolée, tuiles béton grises; garage: béton gris.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 11 avril 2024.

Conseil communal.

Le Noirmont

Requérants: Laetitia et Mike Droz, Sous les Terreaux 13, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Berthold planification sàrl, Les Rochettes 13b, 1595 Faoug.

Description de l'ouvrage: Transformation et agrandissement d'un rural en stabulation libre pour vaches laitières avec fosse à lisier et stockage; l'article 97 LAGR est applicable

Cadastre: Le Noirmont. Parcelles N°s 609 et 3380 (échange de parcelles), sises au lieu-dit Closure du Creu, Sous le Terreau 13, 2340 Le Noirmont. Affectation de la zone: Hors zone à bâtir.

Requête spéciale: Demande de soutien au sens de l'article 97 LAGR.

Dimensions: Longueur 48m00, largeur 12m15, hauteur 4m00, hauteur totale 11m80; fosse: longueur 23m60, profondeur 8m67, hauteur et hauteur totale 3m00.

Genre de construction: Matériaux façades: béton et brique, fini des façades en bois teinte naturelle et crépi idem existant; toiture: couverture en tôle teinte RAL 8004 (brun cuivré); fosse en béton armé.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune du Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 11 avril 2024.

Conseil communal.

Porrentruy

Requérants: Jetlir et Jetmir Alijaj, Rue Achille-Merguin 28, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Leschot Architecture Sàrl, Faubourg Saint-Germain 32, 2900 Porrentruy.

Description de l'ouvrage: Transformation et agrandissement d'une maison familiale; remplacement de la production de chaleur au mazout par une pompe à chaleur air-eau. Isolation périphérique des façades, isolation de la toiture; création d'un couvert à voitures et d'une entrée couverte; création d'une terrasse couverte; démontage du couvert à voiture existant, bâtiment N° 4.

Cadastre: Porrentruy. Parcelle N° 2153, sise au Chemin des Chevriers 4, 2900 Porrentruy. Affectation de la zone: En zone à bâtir, Zone d'habitation, HA.

Dimensions: Longueur 14m65, largeur 10m57, hauteur 6m13, hauteur totale 7m79.

Genre de construction: Façades: crépi blanc cassé; toiture: tuiles grises en terre cuite.

Dépôt public de la demande avec plans au Service UEI, Rue Achille-Merguin 2, 2900 Porrentruy, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Porrentruy, le 5 avril 2024.

Service UEI.

Rossemaison

Requérants: Elsa Lupi et Jimmy Zola, Les Traversains 8, 2925 Buix. Auteur du projet: espèce architecture Bouimarine, Rue de l'Eau 42, 2502 Bienne.

Description de l'ouvrage: Construction d'une maison familiale avec couvert à voiture et terrasse couverte, PAC et panneaux photovoltaïques en toiture; selon plans déposés.

Cadastre: Rossemaison. Parcelle N° 754, sise à la rue Au Trocher, 2842 Rossemaison. Affectation de la zone: En zone à bâtir, HA.

Dérogation requise: Article 2.4.1 RCC (aménagement).

Dimensions: Longueur 19m62, largeur 11m18, hauteur 4m80, hauteur totale 6m50.

Genre de construction: Matériaux façades: ossature bois isolée, finition façade en crépi gris beige et lames bois gris brun; toiture: charpente bois isolée, couverture tuiles béton rouge brun.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Rossemaison, Chemin des Tilleuls 1, 2842 Rossemaison, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Rossemaison, le 8 avril 2024.

Conseil communal.

Soyhières

Requérant et auteur du projet: Jolbat SA, Avenir 17, 2852 Courtételle.

Description de l'ouvrage: Construction d'un complexe d'habitation comprenant 6 appartements, un local vélos/poussettes, des caves, des réduits, un local technique et 6 places de stationnement couvertes; installation de 6 pompes à chaleur air/eau posées à l'extérieur et pose de panneaux solaires en toiture; aménagement de plusieurs places de stationnement extérieures. Report d'indice entre les parcelles N° 1103 et N° 1390.

Cadastre: Soyhières. Parcelle N° 1390, sise à la rue Côte des Planches, 2805 Soyhières. Affectation de la zone: Zone mixte, Mac.

Dérogations requises: Article 21 LFOR (distance à la forêt); article 20 ss OCAT (espace de détente).

Dimensions: Longueur 30m80, largeur 14m50, hauteur 7m50, hauteur totale 7m90.

Genre de construction: Façades: béton armé / maçonnerie, isolation périphérique, crépi blanc cassé; toiture: dalle béton avec étanchéité et isolation, finition gravier et panneaux solaires noirs.

Dépôt public de la demande avec plans au secrétariat de la Commune de Soyhières, Route de France 36, 2805 Soyhières, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement fixée au 13 mai 2024.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Soyhières, le 19 mars 2024.

Conseil communal.

Mises au concours

JURA  **CH** RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA



A la suite du départ à la retraite du titulaire, le Service des infrastructures met au concours un poste de

Collaborateur-trice technique – mécanicien-ne à 80-100 %

Mission: Vous entretenez, réparez, remettez en état l'ensemble des véhicules et les machines du parc de l'administration jurassienne: tests antipollution, services d'entretien prescrit par le fabricant y compris réglages, recherche de pannes, réparation ou remplacement de différents éléments défectueux, révision des moteurs, boîtes à vitesses ou tout autre élément du véhicule, etc. Vous réparez ou remettez en état des parties électriques ou électroniques des véhicules, des moteurs hydrauliques et des pièces spécifiques utilisées en hydraulique, changement et réparation des pneumatiques, travaux courants de soudure ou de peinture, recherche de renseignements, documentation auprès des fournisseurs et participation à des cours complémentaires de formation organisés par les importateurs ou fabricants de véhicules et machines.

Vous ferez partie du service de piquet atelier (24h/24) durant toute l'année pour le dépannage et, durant l'hiver, la réparation des véhicules/engins utilisés lors du service hivernal.

Profil: CFC de mécanicien-ne sur véhicules agricoles ou poids lourds avec de bonnes connaissances en distribution hydraulique, électricité/électronique véhicules et en systèmes pneumatiques. Etre titulaire d'un permis de conduire de minimum catégorie C1. Posséder des capacités avérées pour exécuter les multiples tâches de manière autonome, savoir faire face aux changements de planification et avoir de bonnes aptitudes à travailler en équipe.

Fonction de référence et classe de traitement:

Collaborateur-trice technique / Classe 9.

Entrée en fonction: De suite.

Lieu de travail: Delémont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Yves Froidevaux, chef des centres d'entretien, téléphone 032 420 60 00.

Intéressé-e? Téléchargez notre formulaire de CV sur notre site internet www.jura.ch/emplois et transmettez-le nous avec votre lettre de motivation et les documents usuels. Vous pouvez également obtenir ce formulaire auprès de notre Service (032 420 58 80 ou postulation@jura.ch). Par souci de qualité et d'équité, nous avons rendu obligatoire le CV standardisé pour toutes nos offres.

Les candidat-e-s mentionneront leurs éventuelles activités accessoires dans la rubrique correspondante du formulaire de CV.

Les candidatures, accompagnées des documents usuels, doivent être envoyées par e-mail à l'adresse postulation@jura.ch (avec un seul fichier PDF en pièce jointe regroupant l'ensemble des documents) **jusqu'au 3 mai 2024** et comporter la mention « Collaborateur-trice technique –

Dernier délai pour la remise des publications: **lundi 12 heures**

mécanicien-ne». Si vous n'avez pas la possibilité d'envoyer votre dossier de candidature par voie électronique, celui-ci peut être adressé par voie postale au Service des ressources humaines de la République et Canton du Jura, Rue du 24-Septembre 2, 2800 Delémont.

www.jura.ch/emplois

HAUTE ÉC-LE PÉDAGOGIQUE BEJUNE

La Haute École Pédagogique BEJUNE forme les enseignant-e-s des cantons de Berne (partie francophone), du Jura et de Neuchâtel. Elle déploie ses activités sur trois sites, situés à Bienne, Delémont et La Chaux-de-Fonds.

La HEP-BEJUNE met au concours le poste suivant:

Coordinatrice ou coordinateur de secrétariat de 80% à 90%

en formation continue et postgrade, sur le site de Bienne.

Plus d'informations sur
<https://recrutement.hep-bejune.ch>

Délai de postulation: **3 mai 2024**



Suite au départ de la personne titulaire, les Services sociaux régionaux de la République et Canton du Jura mettent au concours le poste de

Collaborateur-trice administratif-ve Secteur Protection de l'adulte et de l'enfant

Taux d'activité: 75%

Mission: Vous participez à la gestion comptable et administrative des dossiers de curatelles et des boucllements biennaux en collaboration avec les curateurs et le secrétariat-comptable en charge des mandats. Vous collaborez à la gestion des démarches administratives des personnes concernées en particulier dans le domaine des assurances maladies. Vous collaborez aux diverses tâches administratives du secteur. Vous participez également à la formation des apprentis et des stagiaires.

Exigences: Vous êtes titulaire d'un diplôme d'employé-e de commerce ou d'une formation équivalente, avec expérience confirmée de deux à quatre ans dans le domaine comptable. Vous possédez de bonnes connaissances du système des assurances sociales et du fonctionnement des caisses-maladies. Vous maîtrisez les outils informatiques et avez le sens de l'organisation et des priorités. Vous possédez dynamisme, esprit d'initiative et rigueur dans les délais.

Entrée en fonction: 1^{er} juillet 2024 ou date à convenir.

Traitement: Collaborateur-trice administratif-ve IIIa, classe 9.

Lieux de travail: Delémont, Porrentruy, Le Noirmont.

Renseignements: Peuvent être obtenus auprès de M. Julien Christe, responsable du secteur Protection de l'adulte au 032 420 72 72.

Les candidatures, correspondant au profil souhaité, seront accompagnées des documents usuels et doivent être adressées par mail à postulations@ssrju.ch ou par courrier postal aux Services sociaux régionaux de la Répu-

blique et Canton du Jura, Direction, Rue de la Jeunesse 1, 2800 Delémont, avec mention « Postulation Collaborateur-trice administratif-ve secteur Protection de l'adulte », **jusqu'au 22 avril 2024.**

En cas d'invitation à un entretien, il vous sera demandé de fournir les extraits de l'Office des poursuites, du casier judiciaire et de la validation de l'exercice des droits civils.

Centre Jurassien de pédagogie et d'éducation spécialisées

FONDATION **pèrène**

nous
RECRUTONS

Educateur-trice spécialisé-e

Enseignant-e spécialisé-e

Envie de vivre une riche expérience en accompagnant et soutenant des élèves à besoin éducatif particulier ?

► Rejoins nos équipes
perene.ch/emploi

Marchés publics

Appel d'offres

1. Pouvoir adjudicateur

1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur Service demandeur/Entité adjudicatrice:

Commune de Fahy

Service organisateur/Entité organisatrice:

Bureau d'ingénieurs RWB Jura SA, à l'attention de Michaël Gütty, Route de Fontenais 77, 2900 Porrentruy, Suisse. Téléphone +41 58 220 38 00. E-mail: michael.guttly@rwb.ch

1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante

Commune de Fahy, Route de la Halle 79D, 2916 Fahy, Suisse. Téléphone +41 32 476 66 68. E-mail: administration@fahy.ch

1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit 26.4.2024

Remarques: Les questions doivent être posées en français sur le forum du site www.simap.ch de la soumission concernée, jusqu'à la date indiquée. Les réponses seront données exclusivement par l'intermédiaire de cette même plateforme dans des délais raisonnables. Le téléchargement des réponses relève de la responsabilité exclusive des soumissionnaires. Il ne sera envoyé aucun avertissement.

1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres

Date: 6.5.2024. **Heure:** 11 h 30.

Délais spécifiques et exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. La date du sceau postal ne fait pas foi. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudica-

tion et retournées à leur expéditeur, sans avoir été ouvertes. Les offres reçues par courriel ne seront pas prises en compte. Dans tous les cas, il incombe au soumissionnaire d'apporter la preuve qu'il a présenté son offre dans les délais.

1.5 Date de l'ouverture des offres: 6.5.2024.

Lieu: Fahy

Remarques: L'ouverture des offres n'est pas publique.

1.6 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.7 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.8 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.9 Marchés soumis aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché

2.1 Genre du marché de travaux de construction

Exécution

2.2 Titre du projet du marché

FAHY - Renouvellement conduites d'eau et canalisations - Réaménagement de la rue « Bout-Des-sous » (Secteur N° III) - Travaux de génie civil

2.3 Référence / numéro de projet

RWB / 14J066

2.4 Marché divisé en lots?

Non

2.5 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45200000 - Travaux de construction complète ou partielle et travaux de génie civil

Catalogue des articles normalisés (CAN):

103 - Bases de calcul
 111 - Travaux en régie
 112 - Essais
 113 - Installations de chantier
 116 - Coupes de bois et défrichements
 117 - Démolitions et démontages
 135 - Maintenance et réhabilitation canalisations
 151 - Constructions de réseaux enterrés
 152 - Fonçage de tubes
 183 - Clôtures et portails
 211 - Fouilles et terrassements
 221 - Couches de fondation pour surfaces de circulation
 222 - Bordures, pavages, dallages et escaliers
 223 - Chaussées et revêtements
 237 - Canalisations et évacuation des eaux
 314 - Maçonnerie
 348 - Crépis et enduits extérieurs

2.6 Objet et étendue du marché

Des travaux de génie civil seront entrepris pour:

- adapter ou réaliser de nouvelles superstructures pour les chaussées communales
- aménager un cheminement piétonnier avec un îlot sur la route cantonale
- réaliser des fouilles pour la conduite d'eau potable principale
- remplacer partiellement la conduite d'eau potable principale avec du gainage par éclatement
- réaliser des fouilles pour les canalisations d'eaux mixtes principales
- assainir partiellement les canalisations d'eaux mixtes principales avec du chemisage par gainage

- réaliser des fouilles pour les raccordements latéraux d'eau potable et d'eaux mixtes

- réaliser des fouilles pour les conduites d'éclairage public et les services industriels

- raccorder les accès privés aux chaussées

- adapter le système de récolte des eaux de surface

Certains ouvrages hydrauliques seront mis hors-service.

Deux carrefours seront complètement réaménagés.

Le réseau téléphonique subira des adaptations.

2.7 Lieu de l'exécution

Fahy

2.8 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique

Début: 19.08.2024. **Fin:** 11.7.2025

Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction: Non

2.9 Options

Non

2.10 Critères d'adjudication

Conformément aux critères cités dans les documents

2.11 Des variantes sont-elles admises?

Non

2.12 Des offres partielles sont-elles admises?

Non

2.13 Délai d'exécution

Début: 19.8.2024

Remarques: Début des travaux envisagé le 19.8.2024, sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires.

Fin des travaux selon planning contractuel du soumissionnaire.

Ces travaux seront exécutés sous réserve de l'octroi du crédit par les autorités communales.

3. Conditions

3.1 Conditions générales de participation

Selon l'art. 34, alinéa 1 de l'Ordonnance, ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux et paient les charges sociales conventionnelles. Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer. Dans le cas contraire, seuls les soumissionnaires établis en Suisse peuvent participer.

3.2 Cautions/garanties

Conformément aux conditions citées dans les documents d'appel d'offres.

3.3 Conditions de paiement

Conformément aux conditions citées dans les documents d'appel d'offres.

3.4 Coûts à inclure dans le prix offert

Conformément aux conditions citées dans les documents d'appel d'offres.

3.5 Communauté de soumissionnaires

Les consortiums ne sont pas admis conformément aux conditions citées dans les documents d'appel d'offres.

3.6 Sous-traitance

La sous-traitance est admise conformément aux conditions citées dans les documents d'appel d'offres.

3.7 Critères d'aptitude

Conformément aux critères cités dans les documents

3.8 Justificatifs requis

Conformément aux justificatifs requis dans les documents

3.9 Conditions à l'obtention du dossier d'appel d'offres

Prix: CHF 0.00

Conditions de paiement: Aucun émoluments de participation n'est requis

3.10 Langues

Langues acceptées pour les offres: Français

Langue de la procédure: Français

Remarques: Les offres et leurs annexes dans une autre langue seront retournées à leurs expéditeurs sans être examinées.

3.11 Validité de l'offre

9 mois à partir de la date limite d'envoi

3.12 Obtention du dossier d'appel d'offres

sous www.simap.ch

Dossier disponible à partir du:

11.4.2024 jusqu'au 6.5.2024

Langues du dossier d'appel d'offres: Français

Autres informations pour l'obtention du dossier d'appel d'offres: L'inscription sur www.simap.ch n'équivaut pas à une inscription officielle ou à une demande de dossier.

Le dossier d'appel d'offres est uniquement téléchargeable sur www.simap.ch.

3.13 Conduite d'un dialogue

Non

4. Autres informations**4.2 Conditions générales**

Conformément aux conditions citées dans les documents d'appel d'offres.

Les négociations sur les prix, les remises de prix et les prestations sont interdites.

4.3 Visite des lieux

Aucune visite des lieux n'est prévue.

4.7 Organe de publication officiel

Journal officiel du canton du Jura. www.simap.ch
Toutes les notifications auront lieu uniquement via www.simap.ch. La consultation relève de la responsabilité exclusive des soumissionnaires.

4.8 Indication des voies de recours

Selon l'art. 62 de l'Ordonnance, le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours à la Cour administrative du Tribunal cantonal à Porrentruy dans les 10 jours à compter du lendemain de la publication.

Adjudication**1. Pouvoir adjudicateur****1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur**

Service demandeur/Entité adjudicatrice:

Commune de Saignelégier

Service organisateur/Entité organisatrice:

ATB SA, à l'attention de Mélina Brulhart, Rue de la Gruère 25, 2350 Saignelégier, Suisse. Tél. 032 951 17 22. E-mail: melina.brulhart@atb-sa.ch

1.2 Genre de pouvoir adjudicateur

Commune/Ville

1.3 Mode de procédure choisi

Procédure ouverte

1.4 Genre de marché

Marché de travaux de construction

1.5 Marchés soumis aux accords internationaux

Non

2. Objet du marché**2.1 Titre du projet du marché**

Commune de Saignelégier

Réfection des chemins ruraux - lot 2

Objet et étendue du marché: Réfection de différents tronçons de chemins ruraux

2.2 Vocabulaire commun des marchés publics

CPV: 45233123 - Travaux de construction de routes secondaires

3. Décision d'adjudication**3.1 Critères d'adjudication**

Selon l'appel d'offres

3.2 Adjudicataire

Nom: Colas Suisse SA, succursale de Bassecourt, Rue Dos-chez-Mérat 126, 2854 Bassecourt, Suisse

Prix (prix total): sans indication

4. Autres informations**4.1 Appel d'offres**

Publication du: 21.12.2023

Numéro de la publication 1359691

4.2 Date de l'adjudication

Date: 25.3.2024

4.3 Nombre d'offres déposées

Nombre d'offres: 8

Divers

Syndicat de chemins 1, 2336 Les Bois

Assemblée générale

Jeudi 25 avril 2024, à 19 h 30, à l'Administration communale des Bois (salle de la Fondation Gentil)

Ordre du jour:

1. Ouverture et salutations.
2. Nominations de 2 scrutateurs-trices.
3. Rapport de gestion succinct du président.
4. Comptes 34/35/36/37/38/39^{es} exercices:
 - a) Rapport du caissier (les 6 ex. envoyés en pièces jointes);
 - b) Rapport des vérificateurs des comptes;
 - c) Approbation et décharge au comité.
5. Situation actuelle des comptes du 40^e exercice (du 1^{er} juin 2023 à l'automne 2024):
 - a) travaux d'entretien réalisés/à réaliser.
6. Information sur la dissolution du Syndicat de chemins des bois; présence de M. Claude Ciochi du Service de l'économie rurale:
 - a) Contexte et suite des opérations;
 - b) Mise en place du nouveau règlement des chemins (adopté le 20.11.23 par le Conseil général);
 - c) Transfert de l'avoir du Syndicat 1 à la nouvelle structure (avec certaines réserves et priorités).
7. Modification des statuts:
 - a) Suppression de l'article 37 ch. 2 des statuts du syndicat des Bois selon l'article 37 ch. 1 des statuts:

Art. 37, al. 2: « L'assentiment des 4/5 des membres est nécessaire pour la dissolution du syndicat »

Proposition: Suppression de l'article 37, ch. 2.

b) En lien avec cette suppression, l'article 8 des statuts s'applique:

« Les décisions et votations de l'assemblée du syndicat se feront à la majorité simple des membres présents. Toute assemblée du syndicat convoquée statutairement est habilitée à prendre des décisions ».

8. Divers

Les Bois, le 28 mars 2024.

Le président: Gabriel Cattin.

Le secrétaire ad interim/caissier: Adrien Cattin.

SEDE - Syndicat pour l'assainissement des eaux de Delémont et environs

Assemblée des délégués du SEDE

Jeudi 2 mai 2024, à 19h30, au Centre communal de Vicques

Ordre du jour:

1. Ouverture et salutations.
2. Approbation du procès-verbal du 25 octobre 2023.
3. Election de la vice-présidente ou du vice-président de l'assemblée des délégués.
4. Valider le crédit relatif aux travaux d'assainissement de la conduite d'aération des biologies.
5. Approbation des comptes 2023 du SEDE.
6. Information sur la réalisation et le décompte de la filière de traitement des micropolluants.
7. Communications.
8. Divers.

Soyhières, le 4 avril 2024.

Secrétariat du syndicat.
